PROCÈS-VERBAL de la séance ordinaire du conseil de la Municipalité régionale de comté de La Haute-Yamaska tenue au siège social de la MRC, 142, rue Dufferin, bureau 100, à Granby, province de Québec, le mercredi 19 décembre 2018 à compter de 19 h.

PRÉSENCES : M. René Beauregard, maire de Saint-Joachim-de-Shefford, M. Pascal Bonin, maire de la ville de Granby, M. Éric Chagnon, maire du canton de Shefford, M. Pierre Fontaine, maire de Roxton Pond, M. Marcel Gaudreau, maire de Saint-Alphonse-de-Granby, M. Jean-Marie Lachapelle, maire de la ville de Waterloo, M. Philip Tétrault, maire du village de Warden, tous formant quorum sous la présidence de M. Paul Sarrazin, préfet et maire de Sainte-Cécile-de-Milton.

Mme Johanne Gaouette, directrice générale et secrétaire-trésorière, et Mme Judith Desmeules, directrice générale adjointe et secrétaire-trésorière adjointe, sont également présentes.

OUVERTURE DE LA SÉANCE

Le quorum étant atteint, la séance est ouverte à 19 h.

2018-12-434 **ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR**

Il est proposé par M. le conseiller Philip Tétrault, appuyé par M. le conseiller Éric Chagnon et résolu unanimement que l'ordre du jour de la présente séance soit adopté comme suit :

1. Adoption de l'ordre du jour
2. Adoption des procès-verbaux de la séance ordinaire du 28 novembre 2018 et de la séance extraordinaire du 12 décembre 2018
3. Période de questions
4. Aménagement du territoire :
    - 4.1 Avis de conformité au schéma d'aménagement et de développement révisé pour le règlement adopté par la Municipalité de Saint-Alphonse-de-Granby :
        - 4.1.1 Règlement no. 387-2018 modifiant le règlement de zonage no. 372-2017 de la Municipalité de Saint-Alphonse-de-Granby
    - 4.2 Avis de conformité au schéma d'aménagement et de développement révisé pour le règlement adopté par la Municipalité de Sainte-Cécile-de-Milton :
        - 4.2.1 Règlement no 580-2018 amendant le règlement de zonage no 560-2017 visant à apporter des modifications aux limites et aux usages autorisés de la zone RE-5, à interdire l'agrandissement d'un usage dérogatoire protégé par droits acquis à l'extérieur d'un bâtiment, de préciser certaines terminologies et d'interdire à l'ensemble du territoire les installations de transfert de matières résiduelles
    - 4.3 Avis de conformité au schéma d'aménagement et de développement révisé pour les règlements adoptés par la Ville de Granby :
        - 4.3.1 Règlement (avec modifications) numéro 0809-2018 modifiant le Règlement numéro 0662-2016 de plan d'urbanisme afin de clarifier certaines aires à vocation urbaine, d'agrandir l'aire commerciale de moyenne densité « COMm » à même une partie de l'aire résidentielle de forte densité « Rfo » dans le secteur au coin des rues Paré et Boivin, d'agrandir l'aire

résidentielle de forte densité « Rfo » à même l'aire commerciale de moyenne densité « COMm » dans le secteur au sud de la rue Simonds Sud et à l'est de la rue Saint-Charles Sud, d'agrandir l'aire commerciale de moyenne densité « COMm » et l'aire résidentielle de forte densité « Rfo » à même une partie de l'aire agricole limitée « AL » dans le secteur au coin des rues Simonds Sud et Denison Ouest et d'agrandir l'aire résidentielle de très faible densité « Rtf » à même une partie de l'aire commerciale de faible densité « COMf » dans le secteur de la rue Rainville, initialement adopté sous le projet de règlement numéro PP23-2018

4.3.2 Règlement (avec modifications) numéro 0810-2018 modifiant le Règlement numéro 0663-2016 de zonage afin d'ajuster les limites d'un milieu humide situé dans le secteur à l'extrémité de la rue des Oliviers près de la rue des Noyers, de retirer une partie d'un cours d'eau situé dans le secteur de l'impasse de la Roche, d'ajouter un milieu humide situé dans le secteur du boulevard Industriel, de retirer un cours d'eau situé dans le secteur de la rue du Luxembourg, d'ajuster les limites d'un milieu humide situé dans le secteur de la rue Clément et de retirer une partie d'un cours d'eau situé dans le secteur de la rue Deslauriers, initialement adopté sous le projet de règlement numéro PP24-2018

4.3.3 Règlement de concordance numéro 0811-2018 modifiant le Règlement numéro 0663-2016 de zonage afin d'ajuster les limites du périmètre d'urbanisation dans le secteur de la rue Simonds Sud entre les rues Denison Ouest et Le Corbusier, d'agrandir les zones JI03R et JI08C à même une partie de la zone KI01A, d'agrandir la zone JJ02R à même une partie de la zone JJ03R et d'agrandir la zone EG01R à même une partie de la zone EG06C, initialement adopté sous le projet de règlement numéro PP25-2018

4.3.4 Règlement numéro 0812-2018 modifiant le Règlement numéro 0663-2016 de zonage afin de permettre les enseignes sur terrain dans les zones à prédominance résidentielle pour les CPE, de remplacer la classe d'usages « Imar » par la classe d'usages « Ican », d'agrandir la zone IM13P à même une partie des zones IL03R, IL08R, IM09R et IM10R, d'agrandir la zone IL03R à même une partie de la zone IL08R et d'agrandir la zone IM09R à même une partie des zones IM10R et IM13P, initialement adopté sous les projets de règlement numéros PP22-2018 et SP22-2018

4.3.5 Règlement numéro 0825-2018 modifiant le Règlement numéro 0663-2016 de zonage afin d'autoriser la vente au détail du cannabis et de produits dérivés dans les zones commerciales FI01C, FI10C, FI14C et FJ04C, initialement adopté sous les projets de règlement numéros PP26-2018 et SP26-2018

4.3.6 Règlement numéro 0826-2018 modifiant le Règlement numéro 0663-2016 de zonage afin de préciser que les murales sont assujetties au règlement sur les PIIA, de préciser les normes relatives aux traverses et d'autoriser les stationnements comme usage principal dans la zone EK07C (secteur de la rue Reynolds entre la rue Monty et le boulevard David-Bouchard), initialement adopté sous les projets de règlement numéros PP27-2018 et SP27-2018

4.4 Avis sur les modifications au schéma d'aménagement et de développement d'une MRC limitrophe :

4.4.1 Projet de règlement numéro 19-18 modifiant le schéma d'aménagement révisé (adopté par le règlement numéro 8-98) de la MRC de Memphrémagog

4.5 Demandes adressées à la CPTAQ depuis la dernière séance :

4.5.1 Demande de 2973-3003 Québec inc. (Club de Golf Le Rocher) – Roxton Pond

4.5.2 Demande de M. Pierre Préfontaine – Ville de Granby

4.6 Nominations de membres du Comité consultatif agricole

4.7 Nomination du président du Comité consultatif agricole pour 2019

4.8 Règlement numéro 2018-316 modifiant le schéma d'aménagement et de développement révisé, tel que modifié, afin de préciser les limites des zones de contraintes relatives aux glissements de terrain dans les dépôts meubles et d'intégrer un cadre normatif pour le contrôle de l'utilisation du sol dans ces zones de contraintes

4.8.1 Dépôt du rapport de consultation

4.8.2 Adoption

5. Gestion des matières résiduelles :

5.1 Contrat numéro 2016/005 – Collecte, transport et traitement des matières organiques – Changement du lieu de traitement

5.2 Contrat numéro 2017/004 – Fabrication et livraison de bacs roulants 360 litres pour matières recyclables – Renouvellement

5.3 Adjudication du contrat numéro 2018/013 – Fabrication et livraison de conteneurs pour ordures et matières recyclables

5.4 Service de collecte des plastiques agricoles – Poursuite du service

5.5 Augmentation temporaire de la réserve de roulement de conteneurs

5.6 COGEMRHY – Fin de mandat des administrateurs de la société civile et remerciements

6. Consultation de la Commission scolaire du Val-des-Cerfs pour son plan triennal de répartition et de destination des immeubles 2019-2022

7. Approbation d'embauche au poste de directeur au Service de la planification et de la gestion du territoire

8. Affaires financières :

8.1 Approbation et ratification d'achats

8.2 Approbation des comptes

8.3 Dépôt du rapport mensuel au conseil requis suivant les règlements numéros 2017-302 et 2017-303 ainsi que sous l'article 25 de la Loi sur le traitement des élus municipaux

8.4 Renflouement du surplus non affecté à l'ensemble – Réserve de roulement de conteneurs

8.5 Adjudication du contrat d'assurances générales pour 2019

8.6 Autorisation de signature – Protocole d'entente concernant la location d'un immeuble à Saint-Alphonse-de-Granby à Entreprises Richard Viens inc.

8.7 Autorisation de signature – Protocole d'entente concernant la location d'un immeuble à Saint-Alphonse-de-Granby à Mme Agathe Choinière

8.8 Octroi d'une aide financière à la Chambre de commerce Haute-Yamaska et région pour le Gala des Prix Distinction 2019

8.9 Adhésion à divers organismes et nomination de représentants pour 2019 :

8.9.1 Association cycliste Drummond-Foster (A.C.D.F.) inc.

8.9.2 Chambre de commerce Haute-Yamaska et région

8.9.3 Conseil montérégien de la culture et des communications (Culture Montérégie)

8.9.4 Conseil régional de l'environnement de la Montérégie

8.9.5 Fédération des municipalités du Québec (FQM)

8.9.6 Organisme de bassin versant de la Yamaska

8.9.7 Québec municipal

8.9.8 Réseau d'information municipale (Jaguar média) (1er juin 2019 au 31 mai 2020)

8.9.9 Réseau québécois de Villes et Villages en santé

8.9.10 Table de concertation des préfets de la Montérégie

8.9.11 Table d'harmonisation du Parc national de la Yamaska

8.9.12 Union des municipalités du Québec (UMQ) et Carrefour du capital humain

8.9.13 Association des directeurs généraux des MRC du Québec

8.9.14 Corporation des officiers municipaux agréés du Québec

8.9.15 Association des évaluateurs municipaux du Québec

8.9.16 Association des aménagistes régionaux du Québec

8.9.17 Association des organismes municipaux de gestion des matières résiduelles

8.9.18 Association de la géomatique municipale du Québec

8.9.19 Association des gestionnaires régionaux des cours d'eau du Québec

8.9.20 Association des communicateurs municipaux du Québec

9. Développement local et régional :

9.1 Fonds local d'investissement – Radiation de la créance rattachée au contrat de prêt FLI-073 dans le dossier numéro 15-031

9.2 Demande d'aide financière au ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation dans le cadre du volet 2 du programme « Territoires : Priorités bioalimentaires »

9.3 Octroi d'une aide financière pour la phase 2 de la démarche de Vision attractivité Cantons-de-l'Est/Estrie

9.4 Appui auprès du ministère des Affaires municipales et de l'Habitation de projets dans le cadre du Fonds d'appui au rayonnement des régions

10. Période de questions

11. Clôture de la séance

2018-12-435 **ADOPTION DES PROCÈS-VERBAUX DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU 28 NOVEMBRE 2018 ET DE LA SÉANCE EXTRAORDINAIRE DU 12 DÉCEMBRE 2018**

Sur une proposition de M. le conseiller Éric Chagnon, appuyée par M. le conseiller Jean-Marie Lachapelle, il est résolu unanimement d'adopter les procès-verbaux de la séance ordinaire du 28 novembre 2018 et de la séance extraordinaire du 12 décembre 2018 tels que soumis.

Note : **PÉRIODE DE QUESTIONS**

La première période de questions est tenue.

2018-12-436 **AVIS DE CONFORMITÉ AU SCHÉMA – RÈGLEMENT NUMÉRO 387-2018 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 0372-2017 DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-ALPHONSE-DE-GRANBY**

ATTENDU que la Municipalité de Saint-Alphonse-de-Granby soumet à ce conseil le règlement numéro 0378-2018, adopté le 13 novembre 2018, intitulé « Règlement no. 387-2018 modifiant le Règlement de zonage no. 372-2017 de la Municipalité de Saint--Alphonse-de-Granby »;

ATTENDU la recommandation du coordonnateur à l'aménagement du territoire et au transport collectif;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. le conseiller Marcel Gaudreau, appuyé par M. le conseiller Pascal Bonin et résolu unanimement d'approuver le règlement numéro 387-2018 de la Municipalité de Saint-Alphonse-de-Granby, le tout conformément aux dispositions de l'article 137.3 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* et de délivrer un certificat de conformité de ce règlement à la Municipalité

attestant que celui-ci est conforme aux objectifs du schéma d'aménagement et de développement révisé ainsi qu'aux dispositions du document complémentaire.

2018-12-437 **AVIS DE CONFORMITÉ AU SCHÉMA – RÈGLEMENT NUMÉRO 580-2018 AMENDANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 560-2017 VISANT À APPORTER DES MODIFICATIONS AUX LIMITES ET AUX USAGES AUTORISÉS DE LA ZONE RE-5, À INTERDIRE L'AGRANDISSEMENT D'UN USAGE DÉROGATOIRE PROTÉGÉ PAR DROITS ACQUIS À L'EXTÉRIEUR D'UN BÂTIMENT, DE PRÉCISER CERTAINES TERMINOLOGIES ET D'INTERDIRE À L'ENSEMBLE DU TERRITOIRE LES INSTALLATIONS DE TRANSFERT DE MATIÈRES RÉSIDUELLES DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINTE-CÉCILE-DE-MILTON**

ATTENDU que la Municipalité de Sainte-Cécile-de-Milton soumet à ce conseil le règlement numéro 580-2018, adopté le 3 décembre 2018, intitulé « Règlement n° 580-2018 amendant le règlement de zonage n° 560-2017 visant à apporter des modifications aux limites et aux usages autorisés de la zone RE-5, à interdire l'agrandissement d'un usage dérogatoire protégé par droits acquis à l'extérieur d'un bâtiment, de préciser certaines terminologies et d'interdire à l'ensemble du territoire les installations de transfert de matières résiduelles »;

ATTENDU la recommandation du coordonnateur à l'aménagement du territoire et au transport collectif;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. le conseiller Éric Chagnon, appuyé par M. le conseiller René Beauregard et résolu unanimement d'approuver le règlement numéro 580-2018 de la Municipalité de Sainte-Cécile-de-Milton, le tout conformément aux dispositions de l'article 137.3 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* et de délivrer un certificat de conformité de ce règlement à la Municipalité attestant que celui-ci est conforme aux objectifs du schéma d'aménagement et de développement révisé ainsi qu'aux dispositions du document complémentaire.

2018-12-438 **AVIS DE CONFORMITÉ AU SCHÉMA – RÈGLEMENT (AVEC MODIFICATIONS) NUMÉRO 0809-2018 MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 0662-2016 DE PLAN D'URBANISME AFIN DE CLARIFIER CERTAINES AIRES À VOCATION URBAINE, D'AGRANDIR L'AIRE COMMERCIALE DE MOYENNE DENSITÉ « COMM » À MÊME UNE PARTIE DE L'AIRE RÉSIDENTIELLE DE FORTE DENSITÉ « RFO » DANS LE SECTEUR AU COIN DES RUES PARÉ ET BOIVIN, D'AGRANDIR L'AIRE RÉSIDENTIELLE DE FORTE DENSITÉ « RFO » À MÊME L'AIRE COMMERCIALE DE MOYENNE DENSITÉ « COMM » DANS LE SECTEUR AU SUD DE LA RUE SIMONDS SUD ET À L'EST DE LA RUE SAINT-CHARLES SUD, D'AGRANDIR L'AIRE COMMERCIALE DE MOYENNE DENSITÉ « COMM » ET L'AIRE RÉSIDENTIELLE DE FORTE DENSITÉ « RFO » À MÊME UNE PARTIE DE L'AIRE AGRICOLE LIMITÉE « AL » DANS LE SECTEUR AU COIN DES RUES SIMONDS SUD ET DENISON OUEST ET D'AGRANDIR L'AIRE RÉSIDENTIELLE DE TRÈS FAIBLE DENSITÉ « RTF » À MÊME UNE PARTIE DE L'AIRE COMMERCIALE DE FAIBLE DENSITÉ « COMF » DANS LE SECTEUR DE LA RUE RAINVILLE, INITIALEMENT ADOPTÉ SOUS LE PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO PP23-2018 DE LA VILLE DE GRANBY**

ATTENDU que la Ville de Granby soumet à ce conseil le règlement numéro 0809-2018, adopté le 3 décembre 2018, intitulé « Règlement (avec modifications) numéro 0809-2018 modifiant le Règlement numéro 0662-2016 de plan d'urbanisme afin de clarifier certaines aires à vocation urbaine, d'agrandir l'aire commerciale de moyenne densité « COMm » à même une partie de l'aire résidentielle de forte densité « Rfo » dans le secteur au coin des rues Paré et Boivin, d'agrandir l'aire résidentielle de forte densité « Rfo » à même l'aire commerciale de moyenne densité « COMm » dans le

secteur au sud de la rue Simonds Sud et à l'est de la rue Saint-Charles Sud, d'agrandir l'aire commerciale de moyenne densité « COMm » et l'aire résidentielle de forte densité « Rfo » à même une partie de l'aire agricole limitée « AL » dans le secteur au coin des rues Simonds Sud et Denison Ouest et d'agrandir l'aire résidentielle de très faible densité « Rtf » à même une partie de l'aire commerciale de faible densité « COMf » dans le secteur de la rue Rainville, initialement adopté sous le projet de règlement numéro PP23-2018 »;

ATTENDU la recommandation du coordonnateur à l'aménagement du territoire et au transport collectif;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. le conseiller Pascal Bonin, appuyé par M. le conseiller Pierre Fontaine et résolu unanimement d'approuver le règlement numéro 0809-2018 de la Ville de Granby, le tout conformément aux dispositions de l'article 109.7 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* et de délivrer un certificat de conformité de ce règlement à la Ville attestant que celui-ci est conforme aux objectifs du schéma d'aménagement et de développement révisé ainsi qu'aux dispositions du document complémentaire.

2018-12-439 **AVIS DE CONFORMITÉ AU SCHÉMA – RÈGLEMENT (AVEC MODIFICATIONS) NUMÉRO 0810-2018 MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 0663-2016 DE ZONAGE AFIN D'AJUSTER LES LIMITES D'UN MILIEU HUMIDE SITUÉ DANS LE SECTEUR À L'EXTRÉMITÉ DE LA RUE DES OLIVIERS PRÈS DE LA RUE DES NOYERS, DE RETIRER UNE PARTIE D'UN COURS D'EAU SITUÉ DANS LE SECTEUR DE L'IMPASSE DE LA ROCHE, D'AJOUTER UN MILIEU HUMIDE SITUÉ DANS LE SECTEUR DU BOULEVARD INDUSTRIEL, DE RETIRER UN COURS D'EAU SITUÉ DANS LE SECTEUR DE LA RUE DU LUXEMBOURG, D'AJUSTER LES LIMITES D'UN MILIEU HUMIDE SITUÉ DANS LE SECTEUR DE LA RUE CLÉMENT ET DE RETIRER UNE PARTIE D'UN COURS D'EAU SITUÉ DANS LE SECTEUR DE LA RUE DESLAURIERS, INITIALEMENT ADOPTÉ SOUS LE PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO PP24-2018 DE LA VILLE DE GRANBY**

ATTENDU que la Ville de Granby soumet à ce conseil le règlement numéro 0810-2018, adopté le 3 décembre 2018, intitulé « Règlement (avec modifications) numéro 0810-2018 modifiant le Règlement numéro 0663-2016 de zonage afin d'ajuster les limites d'un milieu humide situé dans le secteur à l'extrémité de la rue des Oliviers près de la rue des Noyers, de retirer une partie d'un cours d'eau situé dans le secteur de l'impasse de la Roche, d'ajouter un milieu humide situé dans le secteur du boulevard Industriel, de retirer un cours d'eau situé dans le secteur de la rue du Luxembourg, d'ajuster les limites d'un milieu humide situé dans le secteur de la rue Clément et de retirer une partie d'un cours d'eau situé dans le secteur de la rue Deslauriers, initialement adopté sous le projet de règlement numéro PP24-2018 »;

ATTENDU la recommandation du coordonnateur à l'aménagement du territoire et au transport collectif;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. le conseiller Pascal Bonin, appuyé par M. le conseiller Pierre Fontaine et résolu unanimement d'approuver le règlement numéro 0810-2018 de la Ville de Granby, le tout conformément aux dispositions de l'article 137.3 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* et de délivrer un certificat de conformité de ce règlement à la Ville attestant que celui-ci est conforme aux objectifs du schéma d'aménagement et de développement révisé ainsi qu'aux dispositions du document complémentaire.

2018-12-440 **AVIS DE CONFORMITÉ AU SCHÉMA – RÈGLEMENT DE CONCORDANCE NUMÉRO 0811-2018 MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 0663-2016 DE ZONAGE AFIN D'AJUSTER LES LIMITES DU PÉRIMÈTRE D'URBANISATION DANS LE SECTEUR DE LA RUE SIMONDS SUD ENTRE LES RUES DENISON OUEST ET LE CORBUSIER, D'AGRANDIR LES ZONES JI03R ET JI08C À MÊME UNE PARTIE DE LA ZONE KI01A, D'AGRANDIR LA ZONE JJ02R À MÊME UNE PARTIE DE LA ZONE JJ03R ET D'AGRANDIR LA ZONE EG01R À MÊME UNE PARTIE DE LA ZONE EG06C, INITIALEMENT ADOPTÉ SOUS LE PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO PP25-2018 DE LA VILLE DE GRANBY**

ATTENDU que la Ville de Granby soumet à ce conseil le règlement numéro 0811-2018, adopté le 3 décembre 2018, intitulé « Règlement de concordance numéro 0811-2018 modifiant le Règlement numéro 0663-2016 de zonage afin d'ajuster les limites du périmètre d'urbanisation dans le secteur de la rue Simonds Sud entre les rues Denison Ouest et Le Corbusier, d'agrandir les zones JI03R et JI08C à même une partie de la zone KI01A, d'agrandir la zone JJ02R à même une partie de la zone JJ03R et d'agrandir la zone EG01R à même une partie de la zone EG06C, initialement adopté sous le projet de règlement numéro PP25-2018 »;

ATTENDU la recommandation du coordonnateur à l'aménagement du territoire et au transport collectif;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. le conseiller Pascal Bonin, appuyé par M. le conseiller Pierre Fontaine et résolu unanimement d'approuver le règlement numéro 0811-2018 de la Ville de Granby, le tout conformément aux dispositions de l'article 137.3 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* et de délivrer un certificat de conformité de ce règlement à la Ville attestant que celui-ci est conforme aux objectifs du schéma d'aménagement et de développement révisé ainsi qu'aux dispositions du document complémentaire.

2018-12-441 **AVIS DE CONFORMITÉ AU SCHÉMA – RÈGLEMENT NUMÉRO 0812-2018 MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 0663-2016 DE ZONAGE AFIN DE PERMETTRE LES ENSEIGNES SUR TERRAIN DANS LES ZONES À PRÉDOMINANCE RÉSIDENTIELLE POUR LES CPE, DE REMPLACER LA CLASSE D'USAGES « IMAR » PAR LA CLASSE D'USAGES « ICAN », D'AGRANDIR LA ZONE IM13P À MÊME UNE PARTIE DES ZONES IL03R, IL08R, IM09R ET IM10R, D'AGRANDIR LA ZONE IL03R À MÊME UNE PARTIE DE LA ZONE IL08R ET D'AGRANDIR LA ZONE IM09R À MÊME UNE PARTIE DES ZONES IM10R ET IM13P, INITIALEMENT ADOPTÉ SOUS LES PROJETS DE RÈGLEMENT NUMÉROS PP22-2018 ET SP22-2018 DE LA VILLE DE GRANBY**

ATTENDU que la Ville de Granby soumet à ce conseil le règlement numéro 0812-2018, adopté le 3 décembre 2018, intitulé « Règlement numéro 0812-2018 modifiant le Règlement numéro 0663-2016 de zonage afin de permettre les enseignes sur terrain dans les zones à prédominance résidentielle pour les CPE, de remplacer la classe d'usages « Imar » par la classe d'usages « Ican », d'agrandir la zone IM13P à même une partie des zones IL03R, IL08R, IM09R et IM10R, d'agrandir la zone IL03R à même une partie de la zone IL08R et d'agrandir la zone IM09R à même une partie des zones IM10R et IM13P, initialement adopté sous les projets de règlement numéros PP22-2018 et SP22-2018 »;

ATTENDU la recommandation du coordonnateur à l'aménagement du territoire et au transport collectif;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. le conseiller Pascal Bonin, appuyé par M. le conseiller Pierre Fontaine et résolu unanimement d'approuver le règlement numéro 0812-2018 de la Ville de Granby, le tout conformément aux dispositions de l'article 137.3 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* et de délivrer un certificat de conformité de ce règlement à la Ville attestant que celui-ci est conforme aux objectifs du schéma d'aménagement et de développement révisé ainsi qu'aux dispositions du document complémentaire.

2018-12-442 **AVIS DE CONFORMITÉ AU SCHÉMA – RÈGLEMENT NUMÉRO 0825-2018 MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 0663-2016 DE ZONAGE AFIN D'AUTORISER LA VENTE AU DÉTAIL DU CANNABIS ET DE PRODUITS DÉRIVÉS DANS LES ZONES COMMERCIALES FI01C, FI10C, FI14C ET FJ04C, INITIALEMENT ADOPTÉ SOUS LES PROJETS DE RÈGLEMENT NUMÉROS PP26-2018 ET SP26-2018 DE LA VILLE DE GRANBY**

ATTENDU que la Ville de Granby soumet à ce conseil le règlement numéro 0825-2018, adopté le 17 décembre 2018, intitulé « Règlement numéro 0825-2018 modifiant le Règlement numéro 0663-2016 de zonage afin d'autoriser la vente au détail du cannabis et de produits dérivés dans les zones commerciales FI01C, FI10C, FI14C et FJ04C, initialement adopté sous les projets de règlement numéros PP26-2018 et SP26-2018 »;

ATTENDU la recommandation du coordonnateur à l'aménagement du territoire et au transport collectif;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. le conseiller Pascal Bonin, appuyé par M. le conseiller Pierre Fontaine et résolu unanimement d'approuver le règlement numéro 0825-2018 de la Ville de Granby, le tout conformément aux dispositions de l'article 137.3 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* et de délivrer un certificat de conformité de ce règlement à la Ville attestant que celui-ci est conforme aux objectifs du schéma d'aménagement et de développement révisé ainsi qu'aux dispositions du document complémentaire.

2018-12-443 **AVIS DE CONFORMITÉ AU SCHÉMA – RÈGLEMENT NUMÉRO 0826-2018 MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 0663-2016 DE ZONAGE AFIN DE PRÉCISER QUE LES MURALES SONT ASSUJETTIES AU RÈGLEMENT SUR LES PIIA, DE PRÉCISER LES NORMES RELATIVES AUX TRAVERSES ET D'AUTORISER LES STATIONNEMENTS COMME USAGE PRINCIPAL DANS LA ZONE EK07C (SECTEUR DE LA RUE REYNOLDS ENTRE LA RUE MONTY ET LE BOULEVARD DAVID-BOUCHARD), INITIALEMENT ADOPTÉ SOUS LES PROJETS DE RÈGLEMENT NUMÉROS PP27-2018 ET SP27-2018 DE LA VILLE DE GRANBY**

ATTENDU que la Ville de Granby soumet à ce conseil le règlement numéro 0826-2018, adopté le 17 décembre 2018, intitulé « Règlement numéro 0826-2018 modifiant le Règlement numéro 0663-2016 de zonage afin de préciser que les murales sont assujetties au règlement sur les PIIA, de préciser les normes relatives aux traverses et d'autoriser les stationnements comme usage principal dans la zone EK07C (secteur de la rue Reynolds entre la rue Monty et le boulevard David-Bouchard), initialement adopté sous les projets de règlement numéros PP27-2018 et SP27-2018 »;

ATTENDU la recommandation du coordonnateur à l'aménagement du territoire et au transport collectif;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. le conseiller Pascal Bonin, appuyé par M. le conseiller Pierre Fontaine et résolu unanimement d'approuver le règlement

numéro 0826-2018 de la Ville de Granby, le tout conformément aux dispositions de l'article 137.3 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* et de délivrer un certificat de conformité de ce règlement à la Ville attestant que celui-ci est conforme aux objectifs du schéma d'aménagement et de développement révisé ainsi qu'aux dispositions du document complémentaire.

2018-12-444 **PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 19-18 MODIFIANT LE SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT RÉVISÉ (ADOPTÉ PAR LE RÈGLEMENT NUMÉRO 8-98) DE LA MRC DE MEMPHRÉMAGOG**

ATTENDU que la MRC de Memphrémagog a adopté un projet de règlement visant à modifier son schéma d'aménagement révisé et qu'elle en a transmis copie à la MRC de La Haute-Yamaska en vertu de l'article 49 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;

ATTENDU la recommandation du coordonnateur à l'aménagement du territoire et au transport collectif;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. le conseiller Jean-Marie Lachapelle, appuyé par M. le conseiller Philip Tétrault et résolu unanimement d'aviser la MRC de Memphrémagog que le projet de règlement soumis s'avère compatible avec le schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRC de La Haute-Yamaska.

2018-12-445 **APPUI À LA DEMANDE DE LOTISSEMENT ET D'ALIÉNATION PRÉSENTÉE À LA CPTAQ PAR 2973-3003 QUÉBEC INC. (CLUB DE GOLF LE ROCHER REPRÉSENTÉ PAR M. STÉPHANE MORIN)**

ATTENDU que la demande vise une autorisation pour le lotissement et l'aliénation d'une superficie de 3,33 hectares sur une partie du lot 3 722 446 du cadastre du Québec, territoire de la municipalité de Roxton Pond;

ATTENDU que le terrain duquel serait loti et aliéné cette superficie appartient à une entreprise qui opère un terrain de golf (usage récréotouristique, donc autre qu'agricole) sur la portion nord de la propriété;

ATTENDU que l'aliénation serait réalisée au profit de la propriété voisine qui opère une ferme équestre (lots 3 722 901 et 3 722 902), et qui utiliserait cette nouvelle superficie de terrain comme espace de grande culture;

ATTENDU que le projet n'engendrerait pas de conséquences additionnelles en matière de distances séparatrices puisqu'aucune nouvelle construction n'y est projetée;

ATTENDU que la demande est conforme au schéma d'aménagement et de développement révisé;

ATTENDU que la municipalité de Roxton Pond, par sa résolution numéro 209/11/19, recommande d'appuyer cette demande d'autorisation;

ATTENDU la recommandation du CCA à l'effet d'appuyer la demande;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. le conseiller Pierre Fontaine, appuyé par M. le conseiller René Beauregard et résolu unanimement d'appuyer la demande.

2018-12-446 **NON APPUI À LA DEMANDE D'AUTORISATION DE M. PIERRE PRÉFONTAINE POUR LE LOTISSEMENT, L'ALIÉNATION ET UNE NOUVELLE UTILISATION À UNE FIN AUTRE QU'AGRICOLE (RÉSIDENTIELLE)**

ATTENDU que la demande vise une autorisation pour le lotissement, l'aliénation (7,28 hectares) et une nouvelle utilisation à une fin autre qu'agricole (résidentielle) sur une partie du lot 1 649 855 du cadastre du Québec, territoire de la ville de Granby;

ATTENDU que ce projet aurait pour effet de déstructurer le secteur agricole par le morcellement d'une bonne terre agricole de 38 hectares;

ATTENDU que l'ajout d'une résidence avec autorisation ajouterait un nouveau point de référence pour l'application des distances séparatrices;

ATTENDU qu'il y a d'autres terrains disponibles hors de la zone agricole pour un nouvel usage résidentiel;

ATTENDU que la Ville de Granby, par sa résolution numéro 2018-11-0993, recommande de ne pas appuyer cette demande d'autorisation;

ATTENDU la recommandation du CCA à l'effet de ne pas appuyer la demande;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. le conseiller Pascal Bonin, appuyé par M. le conseiller Marcel Gaudreau et résolu unanimement de ne pas appuyer la demande.

2018-12-447 **NOMINATION DE MEMBRES AU COMITÉ CONSULTATIF AGRICOLE**

ATTENDU que le mandat de M. Benoit Lapierre au siège numéro 1 du Comité consultatif agricole se termine en janvier 2019;

ATTENDU que le mandat de M. le conseiller René Beauregard au siège numéro 4 du Comité consultatif agricole se termine également en janvier 2019;

ATTENDU la Politique relative aux nominations de membres de la société civile à des comités de la MRC adoptée par la résolution numéro 2014-12-418;

ATTENDU qu'il y a lieu de combler le siège numéro 1 par un producteur agricole, au sens de la *Loi sur les producteurs agricoles*, c'est-à-dire qui n'est pas un membre du conseil de la MRC, qui réside sur le territoire de la MRC et qui est inscrit sur une liste fournie par l'association accréditée au sens de cette loi;

ATTENDU la liste soumise le 22 novembre 2018 par le Syndicat de l'Union des producteurs agricoles de la Haute-Yamaska aux fins de combler le siège numéro 1;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. le conseiller Philip Tétrault, appuyé par M. le conseiller Éric Chagnon et résolu unanimement de nommer M. Benoit Lapierre pour occuper le siège numéro 1 et de nommer M. le conseiller René Beauregard pour occuper le siège numéro 4 du Comité consultatif agricole, pour un terme de trois ans, conformément au Règlement numéro 97-82 créant le Comité consultatif agricole de la Municipalité régionale de comté de La Haute-Yamaska, tel que modifié.

2018-12-448 **NOMINATION DU PRÉSIDENT DU COMITÉ CONSULTATIF AGRICOLE POUR 2019**

Sur une proposition de M. le conseiller Éric Chagnon, appuyée par M. le conseiller Pierre Fontaine, il est résolu unanimement de nommer M. René Beauregard à la présidence du Comité consultatif agricole pour l'année 2019.

Note : **DÉPÔT DU RAPPORT DE L'ASSEMBLÉE DE CONSULTATION – PROJET DE RÈGLEMENT MODIFIANT LE SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT ET DE DÉVELOPPEMENT RÉVISÉ, TEL QUE MODIFIÉ, AFIN DE PRÉCISER LES LIMITES DES ZONES DE CONTRAINTES RELATIVES AUX GLISSEMENTS DE TERRAIN DANS LES DÉPÔTS MEUBLES ET D'INTÉGRER UN CADRE NORMATIF POUR LE CONTRÔLE DE L'UTILISATION DU SOL DANS CES ZONES DE CONTRAINTES**

Le rapport de l'assemblée publique de consultation du 1er novembre 2018 portant sur le projet de règlement modifiant le schéma d'aménagement et de développement révisé afin de préciser les limites des zones de contraintes relatives aux glissements de terrain dans les dépôts meubles et d'intégrer un cadre normatif pour le contrôle de l'utilisation du sol dans ces zones de contraintes est déposé.

2018-12-449 **ADOPTION – RÈGLEMENT NUMÉRO 2018-316 MODIFIANT LE SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT ET DE DÉVELOPPEMENT RÉVISÉ, TEL QUE MODIFIÉ, AFIN DE PRÉCISER LES LIMITES DES ZONES DE CONTRAINTES RELATIVES AUX GLISSEMENTS DE TERRAIN DANS LES DÉPÔTS MEUBLES ET D'INTÉGRER UN CADRE NORMATIF POUR LE CONTRÔLE DE L'UTILISATION DU SOL DANS CES ZONES DE CONTRAINTES**

ATTENDU que la directrice générale et secrétaire-trésorière a mentionné l'objet du règlement et l'absence de modification apportée entre le premier projet de ce règlement et le règlement soumis pour adoption, le tout conformément à l'article 445 du *Code municipal du Québec*;

ATTENDU que des copies du règlement ont été placées pour consultation, dès le début de la séance, à l'entrée de la salle des délibérations;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. le conseiller Jean-Marie Lachapelle, appuyé par M. le conseiller Marcel Gaudreau et résolu unanimement d'adopter le Règlement numéro 2018-316 modifiant le schéma d'aménagement et de développement révisé, tel que modifié, afin de préciser les limites des zones de contraintes relatives aux glissements de terrain dans les dépôts meubles et d'intégrer un cadre normatif pour le contrôle de l'utilisation du sol dans ces zones de contraintes.

RÈGLEMENT NUMÉRO 2018-316 MODIFIANT LE SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT ET DE DÉVELOPPEMENT RÉVISÉ, TEL QUE MODIFIÉ, AFIN DE PRÉCISER LES LIMITES DES ZONES DE CONTRAINTES RELATIVES AUX GLISSEMENTS DE TERRAIN DANS LES DÉPÔTS MEUBLES ET D'INTÉGRER UN CADRE NORMATIF POUR LE CONTRÔLE DE L'UTILISATION DU SOL DANS CES ZONES DE CONTRAINTES

ATTENDU que le schéma d'aménagement et de développement révisé, adopté par le règlement numéro 2014-274, est entré en vigueur le 19 décembre 2014;

ATTENDU qu'il est opportun de modifier le schéma d'aménagement et de développement révisé afin de remplacer la cartographie des territoires de talus fragiles établie en 1984 par une cartographie faisant appel à des outils géomatiques de pointe;

ATTENDU qu'il est également opportun de remplacer les dispositions normatives s'appliquant aux territoires de talus fragiles par un cadre normatif pour le contrôle de

l'utilisation du sol dans les zones de contraintes relatives aux glissements de terrain qui est conforme aux orientations gouvernementales en aménagement du territoire;

ATTENDU qu'une municipalité régionale de comté peut modifier à tout moment son schéma d'aménagement et de développement en suivant la procédure prévue aux articles 48 et suivants de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;

ATTENDU qu'un projet du présent règlement a été présenté au conseil le 12 septembre 2018 conformément aux dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;*

ATTENDU qu'un avis de motion du présent règlement a été donné le 12 septembre 2018, conformément à l'article 445 du *Code municipal du Québec*;

ATTENDU que lors de l'adoption du règlement, la directrice générale et secrétaire-trésorière a mentionné l'objet du règlement, sa portée et son coût de même que l'absence de modification apportée entre le projet présenté et le règlement soumis pour adoption;

EN CONSÉQUENCE, LE CONSEIL ORDONNE ET STATUE COMME SUIT :

Article 1 - Titre du règlement

Le présent règlement porte le titre de « Règlement numéro 2018-316 modifiant le schéma d'aménagement et de développement révisé, tel que modifié, afin de préciser les limites des zones de contraintes relatives aux glissements de terrain dans les dépôts meubles et d'intégrer un cadre normatif pour le contrôle de l'utilisation du sol dans ces zones de contraintes ».

Article 2 - Préambule

Le préambule du présent règlement fait partie intégrante de celui-ci.

Article 3 - Avant-propos

Le schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRC de La Haute-Yamaska, tel qu'édicté par le règlement numéro 2014-274 (ci-dessous le « schéma »), est modifié par l'ajout, au dernier alinéa de l'avant-propos, de ce qui suit :

« d) Règlement numéro 2018-XXX modifiant le schéma d'aménagement et de développement révisé, tel que modifié, afin de préciser les limites des zones de contraintes relatives aux glissements de terrain dans les dépôts meubles et d'intégrer un cadre normatif pour le contrôle de l'utilisation du sol dans ces zones de contraintes. »

Article 4 - Les territoires particuliers

L'article 5.4.1 du schéma intitulé « Les territoires de contraintes particulières » est modifié en remplaçant l'alinéa précédé du titre « Les territoires de talus fragiles » par ce qui suit :

« Les zones de contraintes relatives aux glissements de terrain dans les dépôts meubles

Les zones de contraintes relatives aux glissements de terrain dans les dépôts meubles correspondent aux berges de rivières composées de sols argileux vulnérables aux glissements de terrain lorsque ceux-ci sont en présence de fortes pentes. Elles ont d'abord été identifiées comme talus fragiles dans le cadre d'une étude des caractéristiques physiques du territoire de la MRC de La Haute-Yamaska mené en 1984.

En 2017, les zones potentiellement exposées aux glissements de terrain ainsi que leurs bandes de protection, situées aux abords de la rivière Noire et de la rivière Mawcook à

Sainte-Cécile-de-Milton, ont été délimitées de façon précise à partir de données topographiques provenant de la couverture LiDAR aéroportée réalisée en 2013 sur le territoire de la Montérégie-Est. L'approche retenue a alors été la méthode simplifiée décrite au devis spécial (octobre 2016) du ministère des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports (MTMDET). »

Article 5 – Normes obligatoires minimales

L'article 7.2.3 du schéma intitulé « Territoires de talus fragiles » est remplacé par l'article suivant :

« 7.2.3 Cadre normatif pour le contrôle de l'utilisation du sol dans les zones de contraintes relatives aux glissements de terrain dans les dépôts meubles

Le cadre normatif suivant s'applique aux zones de contraintes relatives aux glissements de terrain dans les dépôts meubles, tel qu'illustré à la carte 21 Zones de contraintes et territoires d'intérêts particuliers, feuillets GTDM-1 à GTDM-11, situés en annexe. Il s'agit d'une cartographie à grande échelle, géoréférencée, s'appuyant sur des orthographies numériques pour faciliter l'application du cadre normatif par les municipalités.

Les zones de contraintes relatives aux glissements de terrain sont composées d'un talus, dont au moins une portion a une pente de 14^0 (25 %) et plus avec une dénivellation d'au moins 4 mètres, auxquelles s'ajoutent des bandes de protection au sommet et à la base des talus, dont la largeur est déterminée en fonction de la hauteur des talus. Ces zones ont été établies à partir des données topographiques provenant de la couverture LiDAR aéroportée réalisée en 2013 sur le territoire de la Montérégie-Est. La méthode utilisée pour déterminer les zones potentiellement exposées aux glissements de terrain est celle développée par le Ministère des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des Transports (MTMDET) apparaissant au Devis spécial Méthode simplifiée, octobre 2016.

Les normes minimales applicables aux zones de contraintes relatives aux glissements de terrain dans les dépôts meubles sont énumérées aux tableaux 23.1 et 23.2. Malgré le principe d'interdiction à la base des dispositions qui y sont énumérées, des interventions peuvent être permises conditionnellement à la production d'une expertise géotechnique à l'appui d'une demande de permis ou certificat adressée à la municipalité répondant aux exigences établies aux articles 7.2.3.3 et 7.2.3.4.

7.2.3.1 Normes applicables à l'usage résidentiel de faible à moyenne densité

Le tableau 23.1 présente les normes applicables à l'usage résidentiel de faible à moyenne densité (unifamilial, bifamiliale, trifamiliale), selon le type d'intervention projetée. Chacune des interventions visées est interdite dans les talus, ainsi que dans les bandes de protection situées au sommet et à la base des talus dont la largeur est précisée au tableau. Ces interdictions peuvent être levées conditionnellement à la production d'une expertise géotechnique répondant aux exigences établies aux articles 7.2.3.3 et 7.2.3.4.

Tableau 23.1 Normes applicables à l'usage résidentiel de faible à moyenne densité (unifamiliale, bifamiliale, trifamiliale) dans les zones de contraintes relatives aux glissements de terrain

INTERVENTION PROJETÉE	
BÂTIMENT PRINCIPAL • Construction • Reconstruction à la suite d'un glissement de terrain	Interdit : • dans le talus • au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à deux (2) fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres • à la base d'un talus d'une hauteur égale ou inférieure à 40 mètres, dans une bande de protection dont la largeur est égale à deux (2) fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres • à la base d'un talus d'une hauteur supérieure à 40 mètres, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une (1) fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 60 mètres

BÂTIMENT PRINCIPAL • Reconstruction, à la suite d'une cause autre qu'un glissement de terrain, ne nécessitant pas la réfection des fondations (même implantation)	Interdit : • dans le talus • à la base d'un talus d'une hauteur égale ou inférieure à 40 mètres, dans une bande de protection dont la largeur est égale à deux (2) fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres • à la base d'un talus d'une hauteur supérieure à 40 mètres, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une (1) fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 60 mètres
BÂTIMENT PRINCIPAL • Agrandissement équivalent ou supérieur à 50% de la superficie au sol • Déplacement sur le même lot rapprochant le bâtiment du talus • Reconstruction, à la suite d'une cause autre qu'un glissement de terrain, nécessitant la réfection des fondations sur une nouvelle implantation rapprochant le bâtiment du talus	Interdit : • dans le talus • au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à deux (2) fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres • à la base d'un talus d'une hauteur égale ou inférieure à 40 mètres, dans une bande de protection dont la largeur est égale à deux (2) fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres • à la base d'un talus d'une hauteur supérieure à 40 mètres, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une (1) fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 60 mètres
BÂTIMENT PRINCIPAL • Déplacement sur le même lot ne rapprochant pas le bâtiment du talus • Reconstruction, à la suite d'une cause autre qu'un glissement de terrain, nécessitant la réfection des fondations sur la même implantation ou sur une nouvelle implantation ne rapprochant pas le bâtiment du talus	Interdit : • dans le talus • au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une fois (1) la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres • à la base d'un talus d'une hauteur égale ou inférieure à 40 mètres, dans une bande de protection dont la largeur est égale à deux (2) fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres • à la base d'un talus d'une hauteur supérieure à 40 mètres, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une (1) fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 60 mètres
BÂTIMENT PRINCIPAL • Agrandissement inférieur à 50% de la superficie au sol et rapprochant le bâtiment du talus	Interdit : • au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une fois et demie (1½) la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 20 mètres • à la base d'un talus d'une hauteur égale ou inférieure à 40 mètres, dans une bande de protection dont la largeur est égale à deux fois (2) la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres • à la base d'un talus d'une hauteur supérieure à 40 mètres, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une (1) fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 60 mètres
BÂTIMENT PRINCIPAL • Agrandissement inférieur à 50% de la superficie au sol et ne rapprochant pas le bâtiment du talus	Interdit : • dans le talus • à la base d'un talus d'une hauteur égale ou inférieure à 40 mètres, dans une bande de protection dont la largeur est égale à deux (2) fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres • à la base d'un talus d'une hauteur supérieure à 40 mètres, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une fois (1) la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 60 mètres
BÂTIMENT PRINCIPAL • Agrandissement inférieur ou égal à 3 mètres mesuré perpendiculairement à la fondation existante et rapprochant le bâtiment du talus	Interdit : • dans le talus • au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de 5 mètres • à la base d'un talus d'une hauteur égale ou inférieure à 40 mètres, dans une bande de protection dont la largeur est égale à deux (2) fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres • à la base d'un talus d'une hauteur supérieure à 40 mètres, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une fois (1) la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 60 mètres
BÂTIMENT PRINCIPAL • Agrandissement par l'ajout d'un 2e étage	Interdit : • dans le talus • au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de 5 mètres
BÂTIMENT PRINCIPAL • Agrandissement en porte-à-faux dont la largeur mesurée perpendiculairement à la fondation du bâtiment est supérieure ou égale à 1,5 mètre	Interdit : • dans le talus • à la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une fois (1) la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres

BÂTIMENT PRINCIPAL • Réfection des fondations	Interdit : • dans le talus • au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une fois (1) la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres • à la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une demie fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum 5 mètres jusqu'à concurrence de 15 mètres
BÂTIMENT ACCESSOIRE[1] • Construction • Reconstruction • Agrandissement • Déplacement sur le même lot • Réfection des fondations	Interdit : • dans le talus • au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à deux (2) fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 10 mètres • à la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une demie fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum 5 mètres jusqu'à concurrence de 15 mètres
PISCINE HORS TERRE[2], RÉSERVOIR DE 2000 LITRES ET PLUS HORS TERRE, BAIN À REMOUS DE 2000 LITRES ET PLUS HORS TERRE • Implantation	Interdit : • dans le talus • au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de 5 mètres
PISCINE HORS TERRE SEMI-CREUSÉE[3], BAIN À REMOUS DE 2000 LITRES ET PLUS SEMI-CREUSÉ • Implantation • Remplacement	Interdit : • dans le talus • au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de 5 mètres • à la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une demie (1/2) fois la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 15 mètres
PISCINE CREUSÉE, BAIN À REMOUS DE 2000 LITRES ET PLUS CREUSÉ, JARDIN D'EAU, ÉTANG OU JARDIN DE BAIGNADE • Implantation • Remplacement	Interdit : • dans le talus • à la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une demi-fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 15 mètres
INFRASTRUCTURE • RÉSEAU D'AQUEDUC OU D'ÉGOUT o Raccordement à un bâtiment existant • CHEMIN D'ACCÈS PRIVÉ MENANT À UN BÂTIMENT PRINCIPAL o Implantation o Réfection • MUR DE SOUTÈNEMENT DE PLUS DE 1,5 MÈTRE o Implantation o Démantèlement o Réfection	Interdit : • dans le talus • au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une fois (1) la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres • à la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une demie fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum 5 mètres jusqu'à concurrence de 15 mètres
TRAVAUX DE REMBLAI[4] (permanents ou temporaires) OUVRAGE DE DRAINAGE OU DE GESTION DES EAUX PLUVIALES (sortie de drain, puits percolant, jardins de pluie) • Implantation • Agrandissement	Interdit : • dans le talus • au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une fois (1) la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres
TRAVAUX DE DÉBLAI OU D'EXCAVATION[5] (permanents ou temporaires)	Interdit : • dans le talus • à la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une demi-fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 15 mètres
COMPOSANTE D'UN OUVRAGE DE TRAITEMENT DES EAUX USÉES (élément épurateur, champ de polissage, filtre à sable classique, puits d'évacuation, champ d'évacuation) • Implantation • Réfection	Interdit : • dans le talus • au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une fois (1) la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 20 mètres • à la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une demie fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 15 mètres

ABATTAGE D'ARBRES[6]	Interdit : • dans le talus • au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de 5 mètres
LOTISSEMENT DESTINÉ À RECEVOIR UN BÂTIMENT PRINCIPAL À L'INTÉRIEUR D'UNE ZONE DE CONTRAINTES	Interdit : • dans le talus • au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à deux fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres • à la base d'un talus d'une hauteur égale ou inférieure à 40 mètres, dans une bande de protection dont la largeur est égale à deux (2) fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres • à la base d'un talus d'une hauteur supérieure à 40 mètres, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une (1) fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 60 mètres
USAGE SENSIBLE • Ajout ou changement dans un bâtiment existant	Interdit : • dans le talus • au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à deux fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres • à la base d'un talus d'une hauteur égale ou inférieure à 40 mètres, dans une bande de protection dont la largeur est égale à deux (2) fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres • à la base d'un talus d'une hauteur supérieure à 40 mètres, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une (1) fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 60 mètres
TRAVAUX DE PROTECTION CONTRE LES GLISSEMENTS DE TERRAIN • Implantation • Réfection	Interdit : • dans le talus • au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à deux (2) fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres • à la base d'un talus d'une hauteur égale ou inférieure à 40 mètres, dans une bande de protection dont la largeur est égale à deux (2) fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres • à la base d'un talus d'une hauteur supérieure à 40 mètres, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une (1) fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 60 mètres
TRAVAUX DE PROTECTION CONTRE L'ÉROSION • Implantation • Réfection	Interdit : • dans le talus • dans une bande de protection à la base du talus dont la largeur est égale à une demi-fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 15 mètres

Notes :

1- N'est pas visé par le cadre normatif : un bâtiment accessoire d'une superficie de 15 mètres carrés et moins ne nécessitant aucun remblai dans le talus ou à son sommet ou aucun déblai ou excavation dans le talus ou à sa base.

2- N'est pas visé par le cadre normatif : le remplacement d'une piscine hors terre, effectué dans un délai d'un an, implantée au même endroit et possédant les mêmes dimensions que la piscine existante.

3- N'est pas visée par le cadre normatif : dans la bande de protection au sommet du talus, une piscine semi-creusée dont plus de 50 % du volume est enfoui.

4- N'est pas visé par le cadre normatif : un remblai dont l'épaisseur est de moins de 30 cm suivant le profil naturel du terrain. Un remblai peut être placé en couches successives à condition que l'épaisseur totale n'excède pas 30 cm.

5- N'est pas visée par le cadre normatif : une excavation de moins de 50 cm ou d'une superficie de moins de 5 m^2 (exemple : les excavations pour prémunir les constructions du gel à l'aide de pieux vissés ou de tubes à béton [sonotubes]).

6- Ne sont pas visés par le cadre normatif :
- les coupes d'assainissement et de contrôle de la végétation sans essouchement;
- à l'extérieur du périmètre d'urbanisation, l'abattage d'arbres lorsqu'aucun bâtiment n'est situé dans la bande de protection à la base d'un talus;
- les activités d'aménagements forestiers assujettis à la *Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier*.

7.2.3.2 Normes applicables aux usages autres que résidentiels de faible à moyenne densité

Le tableau 23.2 présente les normes applicables aux usages autres que résidentiels de faible à moyenne densité présentés au tableau 23.1, selon le type d'intervention projetée. Chacune des interventions visées est interdite dans les talus, ainsi que dans les bandes de protection situées au sommet et à la base des talus dont la largeur est précisée au tableau. Ces interdictions peuvent être levées conditionnellement à la production d'une expertise géotechnique répondant aux exigences établies aux articles 7.2.3.3 et 7.2.3.4.

Tableau 23.2 Normes applicables aux usages autres que résidentiel de faible à moyenne densité dans les zones de contraintes relatives aux glissements de terrain

INTERVENTION PROJETÉE	
BÂTIMENT PRINCIPAL ET ACCESSOIRE – AUTRES USAGES (USAGE COMMERCIAL, INDUSTRIEL, PUBLIC, INSTITUTIONNEL, RÉSIDENTIEL MULTIFAMILIAL, ETC.)[1]	
BÂTIMENT PRINCIPAL • Construction • Reconstruction	Interdit : • dans le talus • au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à deux (2) fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres • à la base d'un talus d'une hauteur égale ou inférieure à 40 mètres, dans une bande de protection dont la largeur est égale à deux (2) fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres • à la base d'un talus d'une hauteur supérieure à 40 mètres, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une (1) fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 60 mètres
BÂTIMENT PRINCIPAL • Agrandissement • Déplacement sur le même lot BÂTIMENT ACCESSOIRE • Construction • Reconstruction • Agrandissement • Déplacement sur le même lot	Interdit : • dans le talus • au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à deux (2) fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres • à la base d'un talus d'une hauteur égale ou inférieure à 40 mètres, dans une bande de protection dont la largeur est égale à deux (2) fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres • à la base d'un talus d'une hauteur supérieure à 40 mètres, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une (1) fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 60 mètres
BÂTIMENT PRINCIPAL ET BÂTIMENT ACCESSOIRE • Réfection des fondations	Interdit : • dans le talus • au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une fois (1) la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres • à la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une demie fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum 5 mètres jusqu'à concurrence de 15 mètres
BÂTIMENT PRINCIPAL ET ACCESSOIRE, OUVRAGE - USAGE AGRICOLE	
BÂTIMENT PRINCIPAL ET ACCESSOIRE, OUVRAGE • Construction • Reconstruction • Agrandissement • Déplacement sur le même lot • Réfection des fondations	Interdit : • dans le talus • au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une fois (1) la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres • à la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une demie fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 15 mètres
SORTIE DE RÉSEAU DE DRAINS AGRICOLES[2] • Implantation • Réfection	Interdit : • dans le talus • dans une bande de protection au sommet du talus dont la largeur est égale à une fois (1) la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres
INFRASTRUCTURES, TERRASSEMENT ET TRAVAUX DIVERS	
INFRASTRUCTURE[3] • ROUTE, RUE, PONT, AQUEDUC, ÉGOUT, INSTALLATION DE PRÉLÈVEMENT D'EAU SOUTERRAINE, RÉSERVOIR, ÉOLIENNE, TOUR DE COMMUNICATION, CHEMIN DE FER, BASSIN DE RÉTENTION, ETC. o Implantation pour des raisons autres que de santé ou de sécurité publique	Interdit : • dans le talus • au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à deux (2) fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres • à la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une demie fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 15 mètres

INFRASTRUCTURE[3] • ROUTE, RUE, PONT, AQUEDUC, ÉGOUT, INSTALLATION DE PRÉLÈVEMENT D'EAU SOUTERRAINE, RÉSERVOIR, ÉOLIENNE, TOUR DE COMMUNICATIONS, CHEMIN DE FER, BASSIN DE RÉTENTION, ETC. o Implantation pour des raisons de santé ou de sécurité publique o Réfection • RÉSEAU D'AQUEDUC OU D'ÉGOUT o Raccordement à un bâtiment existant • CHEMIN D'ACCÈS PRIVÉ MENANT À UN BÂTIMENT PRINCIPAL (SAUF AGRICOLE) o Implantation o Réfection • MUR DE SOUTÈNEMENT DE PLUS DE 1,5 MÈTRE o Implantation o Démantèlement o Réfection	Interdit : • dans le talus • au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une fois (1) la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres • à la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une demie fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum 5 mètres jusqu'à concurrence de 15 mètres
TRAVAUX DE REMBLAI[4] (permanents ou temporaires) OUVRAGE DE DRAINAGE OU DE GESTION DES EAUX PLUVIALES (sortie de drain, puits percolant, jardin de pluie, bassin de rétention) • Implantation • Agrandissement ENTREPOSAGE • Implantation • Agrandissement	Interdit : • dans le talus • au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une fois (1) la hauteur du talus, jusqu'à concurrence de 40 mètres
TRAVAUX DE DÉBLAI OU D'EXCAVATION[5] (permanents ou temporaires) PISCINE CREUSÉE[6], BAIN À REMOUS DE 2000 LITRES ET PLUS CREUSÉ, JARDIN D'EAU, ÉTANG OU JARDIN DE BAIGNADE	Interdit : • dans le talus • à la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une demi-fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 15 mètres
ABATTAGE D'ARBRES[7]	Interdit : • dans le talus • au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de 5 mètres
LOTISSEMENT	
LOTISSEMENT DESTINÉ À RECEVOIR À L'INTÉRIEUR D'UNE ZONE DE CONTRAINTES : • UN BÂTIMENT PRINCIPAL (SAUF AGRICOLE) • UN USAGE SENSIBLE (USAGE EXTÉRIEUR)	Interdit : • dans le talus • au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à deux (2) fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres • à la base d'un talus d'une hauteur égale ou inférieure à 40 mètres, dans une bande de protection dont la largeur est égale à deux (2) fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres • à la base d'un talus d'une hauteur supérieure à 40 mètres, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une (1) fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 60 mètres
USAGES	
USAGE SENSIBLE OU À DES FINS DE SÉCURITÉ PUBLIQUE • Ajout ou changement dans un bâtiment existant USAGE RÉSIDENTIEL MULTIFAMILIAL • Ajout ou changement d'usage dans un bâtiment existant (incluant l'ajout de logements)	Interdit : • dans le talus • au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à deux (2) fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres • à la base d'un talus d'une hauteur égale ou inférieure à 40 mètres, dans une bande de protection dont la largeur est égale à deux (2) fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres • à la base d'un talus d'une hauteur supérieure à 40 mètres, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une (1) fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 60 mètres

TRAVAUX DE PROTECTION	
TRAVAUX DE PROTECTION CONTRE LES GLISSEMENTS DE TERRAIN • Implantation • Réfection	Interdit : • dans le talus • au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à deux (2) fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres • à la base d'un talus d'une hauteur égale ou inférieure à 40 mètres, dans une bande de protection dont la largeur est égale à deux (2) fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres • à la base d'un talus d'une hauteur supérieure à 40 mètres, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une (1) fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 60 mètres
TRAVAUX DE PROTECTION CONTRE L'ÉROSION • Implantation • Réfection	Interdit : • dans le talus • dans une bande de protection à la base du talus dont la largeur est égale à une demi-fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 15 mètres

Notes :

1- Ces usages sont listés à titre indicatif. Tout usage pouvant s'y apparenter doit être assimilé à cette catégorie.

2- Ne sont pas visés par le cadre normatif :
- la réalisation de tranchées nécessaires à l'installation des drains agricoles;
- l'implantation et la réfection de drains agricoles si effectuées selon la technique « sortie de drain avec talus escarpé sans accès avec la machinerie » décrite dans la fiche technique du MAPAQ intitulée « Aménagement des sorties de drains, dernière mise à jour : juillet 2008 » (p.3, 5e paragraphe, 3e ligne et p.4, figure 5).

3- Ne sont pas visés par le cadre normatif :
- les réseaux électriques ou de télécommunications. Toutefois, si ceux-ci nécessitent des travaux de remblai, de déblai ou d'excavation, les normes établies à cet effet s'appliquent;
- les travaux liés à l'implantation et à l'entretien du réseau d'électricité d'Hydro-Québec.

4- N'est pas visé par le cadre normatif : un remblai dont l'épaisseur est de moins de 30 cm suivant le profil naturel du terrain. Un remblai peut être mis en couches successives à condition que l'épaisseur totale n'excède pas 30 cm.

5- N'est pas visée par le cadre normatif : une excavation de moins de 50 cm ou d'une superficie de moins de 5 m^2 (exemple : les excavations pour prémunir les constructions du gel à l'aide de pieux vissés ou de tubes à béton [sonotubes]).

6- Une piscine à des fins publiques doit aussi répondre aux normes relatives à un usage sensible.

7- Ne sont pas visés par le cadre normatif :
- les coupes d'assainissement et de contrôle de la végétation sans essouchement;
- à l'extérieur d'un périmètre d'urbanisation, l'abattage d'arbres lorsqu'aucun bâtiment n'est situé dans la bande de protection à la base d'un talus;
- les activités d'aménagements forestiers assujetties à la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier.

7.2.3.3 Levée des interdictions par la réalisation d'une expertise géotechnique

Dans le cas où l'intervention projetée est interdite aux tableaux 23.1 ou 23.2, selon le cas, il est possible que l'interdiction soit levée conditionnellement à la réalisation d'une expertise géotechnique dont les conclusions répondent aux critères d'acceptabilité établis aux tableaux 23.3 et 23.4.

Le tableau 23.3 précise laquelle des familles d'expertise géotechnique doit être réalisée selon l'intervention projetée et la zone de contraintes dans laquelle elle est localisée. Le tableau 23.4 établit pour sa part les critères d'acceptabilité associés aux familles d'expertise géotechnique. Chacune des familles d'expertise comporte des exigences différentes quant aux conclusions et aux recommandations que l'expertise géotechnique doit inclure.

L'expertise géotechnique doit être réalisée par un ingénieur titulaire d'un diplôme en génie civil, en génie géologique ou en génie minier et possédant un profil de compétences en géotechnique, tel qu'il est défini par l'Ordre des ingénieurs du Québec (OIQ). L'expertise peut être constituée seulement d'un avis technique ou d'une étude plus élaborée selon ce qui est jugé nécessaire par l'ingénieur.

Le choix de la méthodologie à employer pour la réalisation de l'expertise relève du champ de pratique de l'ingénieur. Toutefois, les conclusions de l'expertise géotechnique doivent être claires et reprendre la terminologie utilisée dans le présent cadre normatif afin que la municipalité puisse conclure facilement à la possibilité de délivrer ou non le permis ou l'autorisation.

L’expertise est valable pour les durées suivantes :

- un (1) an après sa production pour les travaux de protection contre les glissements de terrain situés en bordure d’un cours d’eau;
- cinq (5) ans après sa production pour toutes les autres interventions.

Dans les cas où la réalisation d’une intervention (ex. : la construction d’un bâtiment) est conditionnelle à la réalisation des travaux de protection contre les glissements de terrain, les travaux et l’autre intervention doivent faire l’objet de deux permis distincts. Ceci vise à s’assurer que la réalisation des travaux de protection contre les glissements précède la réalisation des autres interventions.

Tableau 23.3 Famille d’expertise géotechnique requise selon la zone de contraintes dans laquelle l’intervention est projetée

INTERVENTION PROJETÉE	ZONE DE CONTRAINTES DANS LAQUELLE L’INTERVENTION EST PROJETÉE	FAMILLE D’EXPERTISE À RÉALISER
BÂTIMENT PRINCIPAL – USAGE RÉSIDENTIEL DE FAIBLE À MOYENNE DENSITÉ • Construction • Reconstruction à la suite d’un glissement de terrain BÂTIMENT PRINCIPAL – AUTRES USAGES (SAUF AGRICOLE) • Construction • Reconstruction	Dans le talus et les bandes de protection à la base et au sommet du talus	1
BÂTIMENT PRINCIPAL – USAGE RÉSIDENTIEL DE FAIBLE À MOYENNE DENSITÉ • Reconstruction, à la suite d’une cause autre qu’un glissement de terrain, ne nécessitant pas la réfection des fondations (même implantation) • Reconstruction, à la suite d’une cause autre qu’un glissement de terrain, nécessitant la réfection des fondations sur une nouvelle implantation rapprochant le bâtiment du talus • Agrandissement (tous les types) • Déplacement sur le même lot rapprochant le bâtiment du talus BÂTIMENT PRINCIPAL – AUTRES USAGES (sauf agricole) • Agrandissement • Déplacement sur le même lot BÂTIMENT ACCESSOIRE - AUTRES USAGES (sauf agricole) • Construction • Reconstruction • Agrandissement • Déplacement	Dans le talus et les bandes de protection à la base et au sommet du talus	1
BÂTIMENT PRINCIPAL – USAGE RÉSIDENTIEL DE FAIBLE À MOYENNE DENSITÉ • Déplacement sur le même lot ne rapprochant pas le bâtiment du talus • Reconstruction, à la suite d’une cause autre qu’un glissement de terrain, nécessitant la réfection des fondations sur la même implantation ou sur une nouvelle implantation ne rapprochant pas le bâtiment du talus	Dans le talus et la bande de protection à la base du talus	1
	Dans la bande de protection au sommet du talus	2

INFRASTRUCTURE : (Route, rue, pont, aqueduc, égout, installation de prélèvement d'eau souterraine, réservoir, éolienne, tour de communications, chemin de fer, bassin de rétention, etc.) • Implantation pour des raisons autres que de santé ou de sécurité publique CHEMIN D'ACCÈS PRIVÉ MENANT À UN BÂTIMENT PRINCIPAL (sauf agricole) • Implantation • Réfection	Dans le talus et la bande de protection au sommet du talus	1
	Dans la bande de protection à la base du talus	2
BÂTIMENT PRINCIPAL ET ACCESSOIRE, OUVRAGE – USAGE AGRICOLE • Construction • Reconstruction • Agrandissement • Déplacement sur le même lot • Réfection des fondations BÂTIMENT ACCESSOIRE - USAGE RÉSIDENTIEL DE FAIBLE À MOYENNE DENSITÉ • Construction • Reconstruction • Agrandissement • Déplacement sur le même lot		
RÉFECTION DES FONDATIONS D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL OU ACCESSOIRE (SAUF AGRICOLE) SORTIE DE RÉSEAU DE DRAINS AGRICOLES • Implantation • Réfection TRAVAUX DE REMBLAI, DE DÉBLAI OU D'EXCAVATION PISCINES, BAINS À REMOUS OU RÉSERVOIR DE 2000 LITRES ET PLUS (hors terres, creusés ou semi-creusés), JARDIN D'EAU, ÉTANG OU JARDIN DE BAIGNADE ENTREPOSAGE • Implantation • Agrandissement OUVRAGE DE DRAINAGE OU DE GESTION DES EAUX PLUVIALES • Implantation • Agrandissement ABATTAGE D'ARBRES	Dans le talus et les bandes de protection à la base et au sommet du talus	2

INFRASTRUCTURE (Route, rue, pont, aqueduc, égout, installation de prélèvement d'eau souterraine, réservoir, éolienne, tour de communications, chemin de fer, bassin de rétention, etc.) • Réfection • Implantation pour des raisons de santé ou sécurité publiques • Raccordement d'un réseau d'aqueduc ou d'égout à un bâtiment existant MUR DE SOUTÈNEMENT DE PLUS DE 1,5 MÈTRE • Implantation • Démantèlement • Réfection COMPOSANTE D'UN OUVRAGE DE TRAITEMENT DES EAUX USÉES TRAVAUX DE PROTECTION CONTRE L'ÉROSION • Implantation • Réfection		
USAGE SENSIBLE OU À DES FINS DE SÉCURITÉ PUBLIQUE • Ajout ou changement dans un bâtiment existant • Usage résidentiel multifamilial o Ajout ou changement d'usage dans un bâtiment existant (incluant l'ajout de logements)	Dans le talus et les bandes de protection à la base et au sommet du talus	1
LOTISSEMENT DESTINÉ À RECEVOIR UN BÂTIMENT PRINCIPAL (SAUF AGRICOLE) OU UN USAGE SENSIBLE	Dans le talus et les bandes de protection à la base et au sommet du talus	3
TRAVAUX DE PROTECTION CONTRE LES GLISSEMENTS DE TERRAIN • Implantation • Réfection	Dans le talus et les bandes de protection à la base et au sommet du talus	4

FAMILLE D'EXPERTISE			
1	2	3	4
Expertise ayant notamment pour objectif de s'assurer que l'intervention projetée n'est pas susceptible d'être touchée par un glissement de terrain	Expertise ayant pour unique objectif de s'assurer que l'intervention projetée n'est pas susceptible de diminuer la stabilité du site ou de déclencher un glissement de terrain	Expertise ayant pour objectif de s'assurer que le lotissement est fait de manière sécuritaire pour les futurs constructions ou usages	Expertise ayant pour objectif de s'assurer que les travaux de protection contre les glissements de terrain sont réalisés selon les règles de l'art
CONCLUSIONS DE L'EXPERTISE			
L'expertise doit confirmer que : • l'intervention projetée ne sera pas menacée par un glissement de terrain; • l'intervention projetée n'agira pas comme facteur déclencheur d'un glissement de terrain en déstabilisant le site et les terrains adjacents; • l'intervention projetée et son utilisation subséquente ne constitueront pas un facteur aggravant, en diminuant indûment les coefficients de sécurité des talus concernés.	L'expertise doit confirmer que : • l'intervention projetée n'agira pas comme facteur déclencheur d'un glissement de terrain en déstabilisant le site et les terrains adjacents; • l'intervention projetée et son utilisation subséquente ne constitueront pas des facteurs aggravants, en diminuant indûment les coefficients de sécurité des talus concernés.	L'expertise doit confirmer que : • à la suite du lotissement, la construction de bâtiments ou l'usage projeté pourra se faire de manière sécuritaire à l'intérieur de chacun des lots concernés.	L'expertise doit confirmer que : • les travaux proposés protégeront l'intervention projetée ou le bien existant d'un glissement de terrain ou de ses débris; • l'ensemble des travaux n'agiront pas comme facteurs déclencheurs d'un glissement de terrain en déstabilisant le site et les terrains adjacents; • l'ensemble des travaux n'agiront pas comme facteurs aggravants en diminuant indûment les coefficients de sécurité des talus concernés.
RECOMMANDATIONS			
L'expertise doit faire état des recommandations suivantes : • si nécessaire, les travaux de protection contre les glissements de terrain à mettre en place (si des travaux de protection contre les glissements de terrain sont proposés, ceux-ci doivent faire l'objet d'une expertise géotechnique répondant aux exigences de la famille d'expertise no. 4); • les précautions à prendre afin de ne pas déstabiliser le site.			L'expertise doit faire état des recommandations suivantes : • les méthodes de travail et la période d'exécution afin d'assurer la sécurité des travailleurs et de ne pas déstabiliser le site durant les travaux; • les précautions à prendre afin de ne pas déstabiliser le site pendant et après les travaux; • les travaux d'entretien à planifier dans le cas de mesures de protection passives. Les travaux de protection contre les glissements de terrain doivent faire l'objet d'un certificat de conformité à la suite de leur réalisation. »

Tableau 23.4 Critères d'acceptabilité associés aux familles d'expertise géotechnique

Article 6 - Carte 21 du schéma : Zones de contraintes et territoires d'intérêts particuliers

La carte du schéma intitulée « Carte 21 Zones de contraintes et territoires d'intérêts particuliers » est remplacée conformément au plan produit à l'annexe A du présent règlement pour en faire partie intégrante.

Les feuillets GTDM-1 à GTDM-11 de la carte 21 produits à l'annexe B sont ajoutés au schéma, après les feuillets A à W de la carte 21, pour en faire partie intégrante.

Article 7 - Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ à Granby, le 19 décembre 2018.

Mme Judith Desmeules, directrice générale adjointe et secrétaire-trésorière adjointe	M. Paul Sarrazin, préfet

ANNEXE A

Carte 21
— Zones de contraintes et territoires d’intérêts particuliers

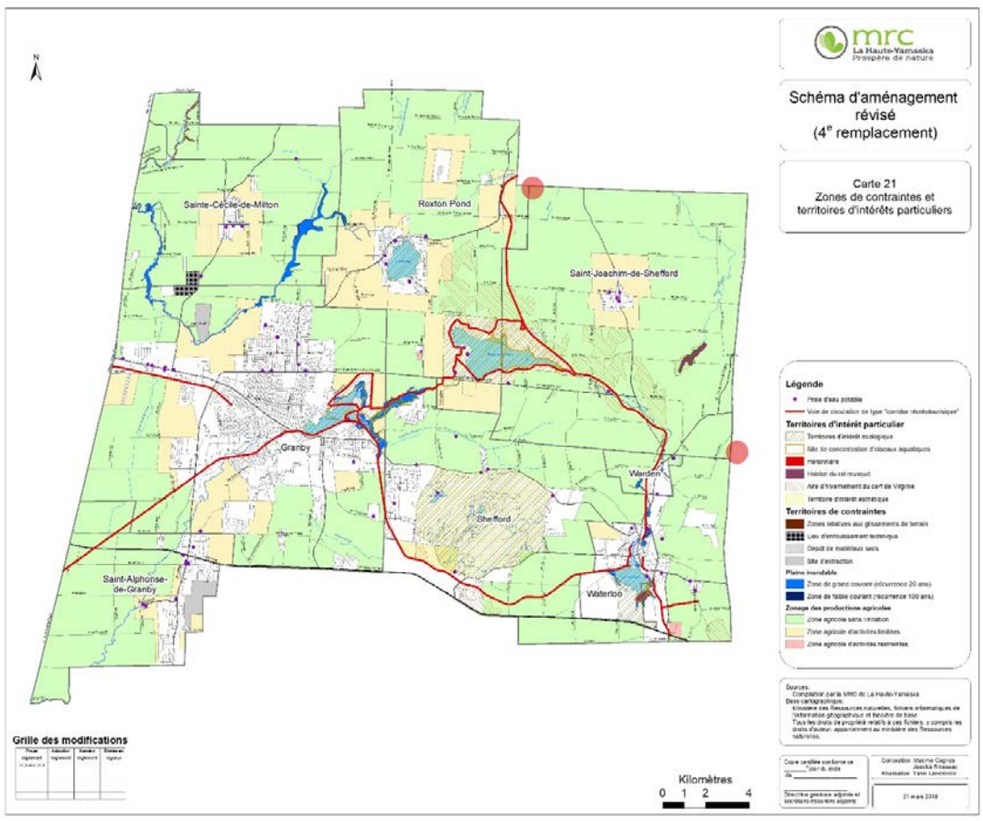

ANNEXE B

— Zones de contraintes relatives aux glissements de terrain
Carte 21 – Feuillets GTDM 1 à GTDM 11

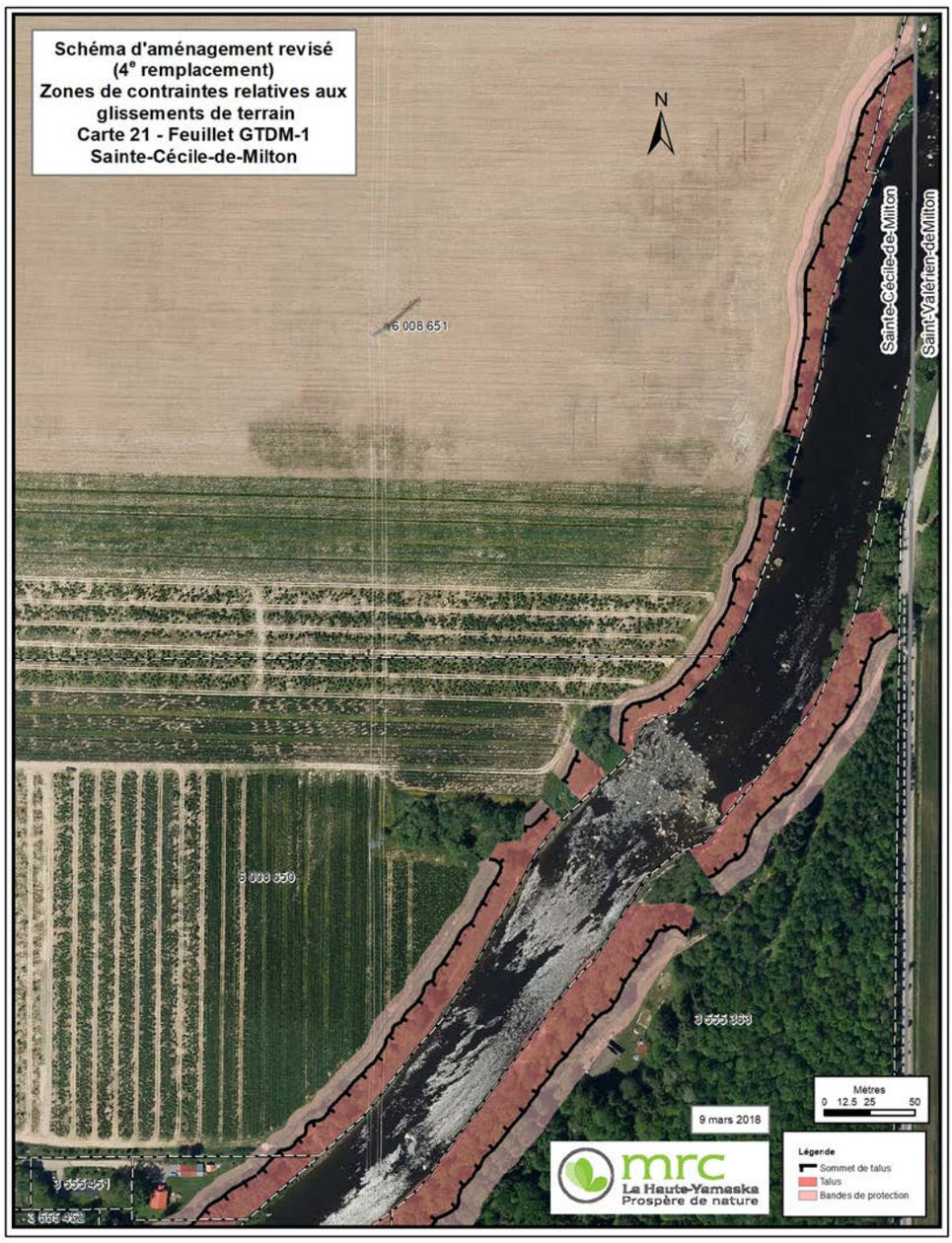

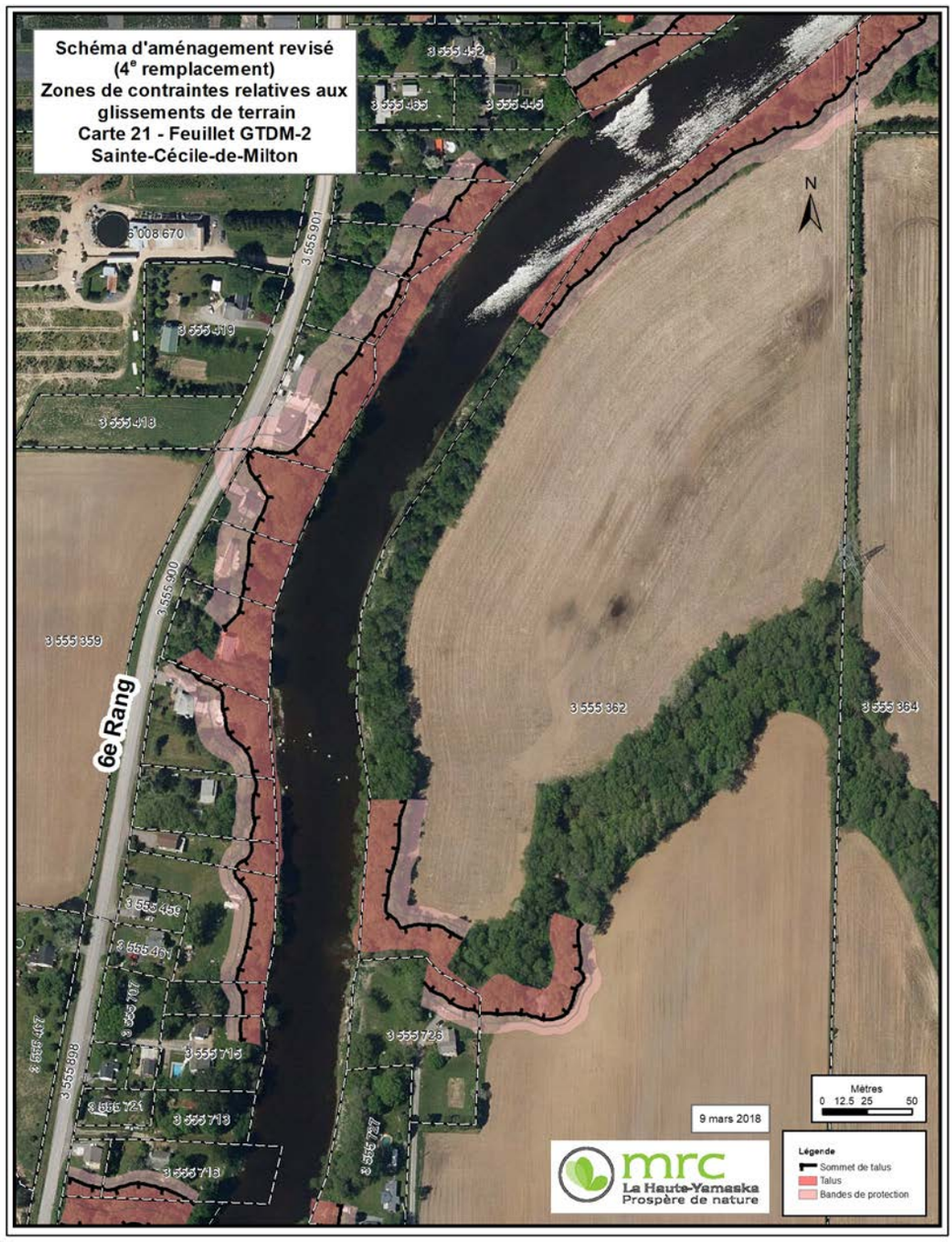
Schéma d'aménagement revisé
(4e remplacement)
Zones de contraintes relatives aux glissements de terrain
Carte 21 - Feuillet GTDM-2
Sainte-Cécile-de-Milton
N
6e Rang
3 555 901
3 555 900
3 555 908
3 555 359
3 555 362
3 555 364
3 555 725
3 555 727
9 mars 2018
Mètres
0 12.5 25 50
mrc
La Haute-Yamaska
Prospère de nature
Légende
Sommet de talus
Talus
Bandes de protection

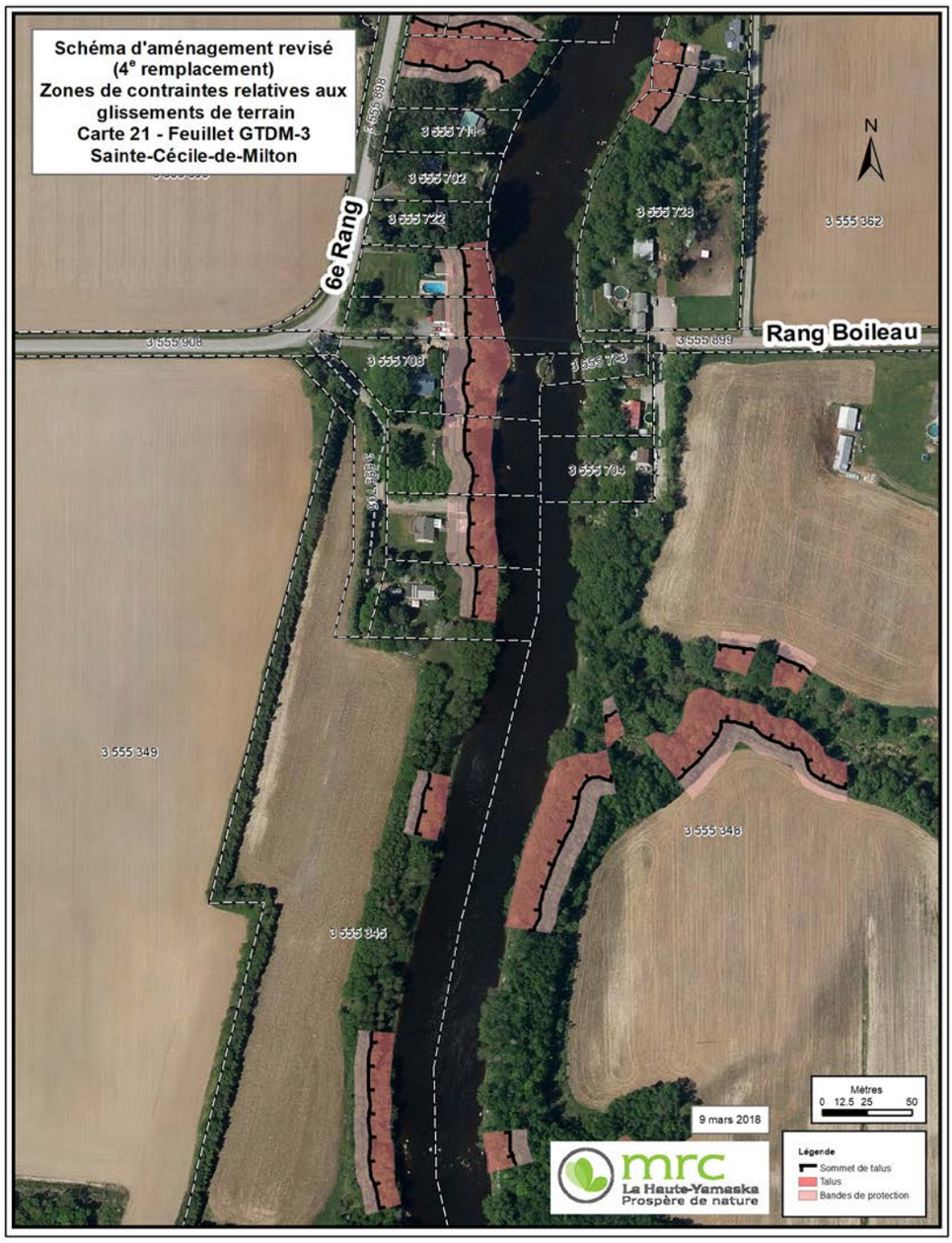
Schéma d'aménagement revisé
(4e remplacement)
Zones de contraintes relatives aux
glissements de terrain
Carte 21 - Feuillet GTDM-3
Sainte-Cécile-de-Milton
6e Rang
Rang Boileau
N
3 555 908
3 555 898
3 555 711
3 555 702
3 555 722
3 555 728
3 555 362
3 555 708
3 555 723
3 555 899
3 555 704
3 555 705
3 555 349
3 555 348
3 555 345
9 mars 2018
Mètres
0 12.5 25 50
mrc
La Haute-Yamaska
Prospère de nature
Légende
Sommet de talus
Talus
Bandes de protection

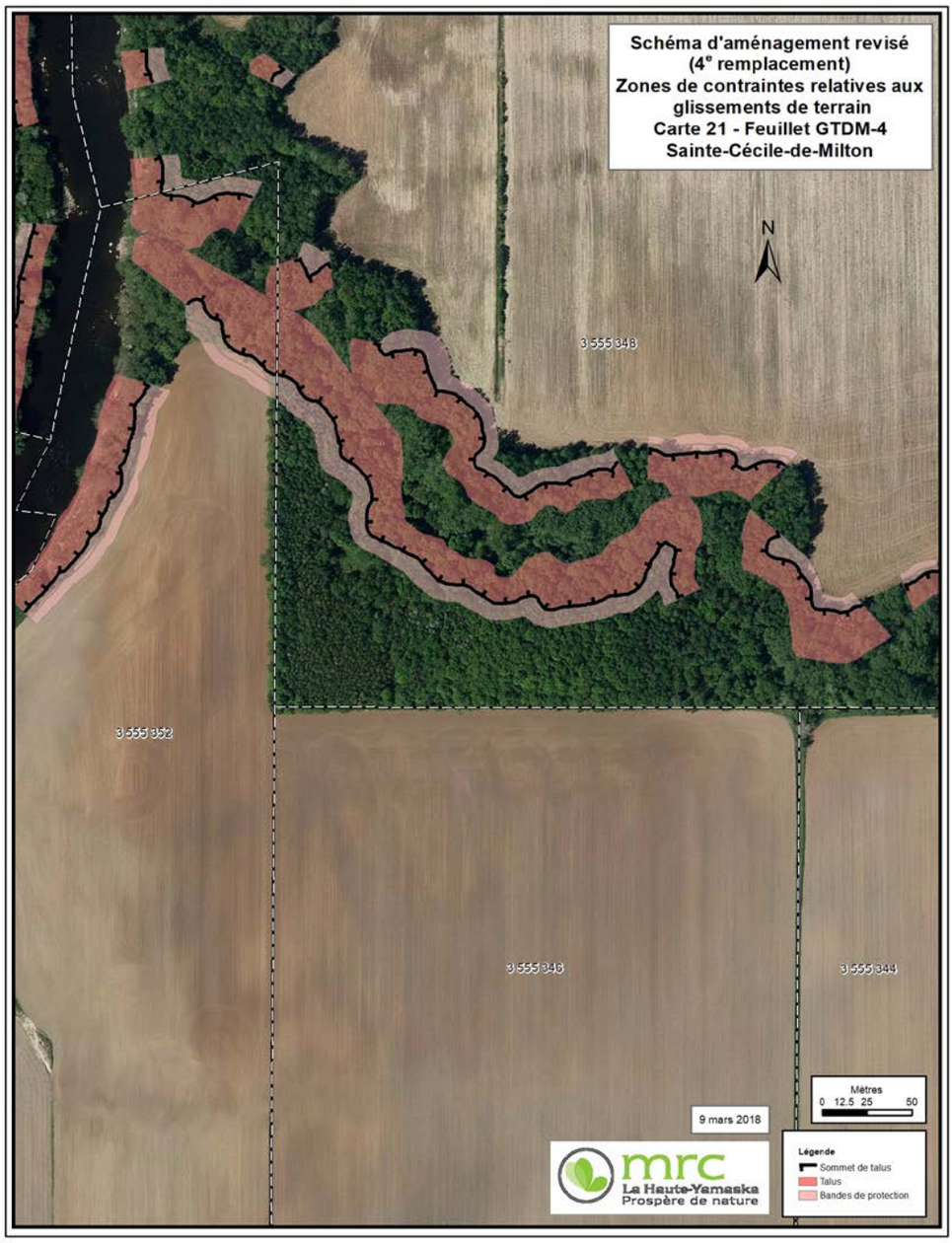
Schéma d'aménagement revisé
(4e remplacement)
Zones de contraintes relatives aux glissements de terrain
Carte 21 - Feuillet GTDM-4
Sainte-Cécile-de-Milton
N
3 555 348
3 555 352
3 555 346
3 555 344
Mètres
0 12.5 25 50
9 mars 2018
mrc
La Haute-Yamaska
Prospère de nature
Légende
Sommet de talus
Talus
Bandes de protection

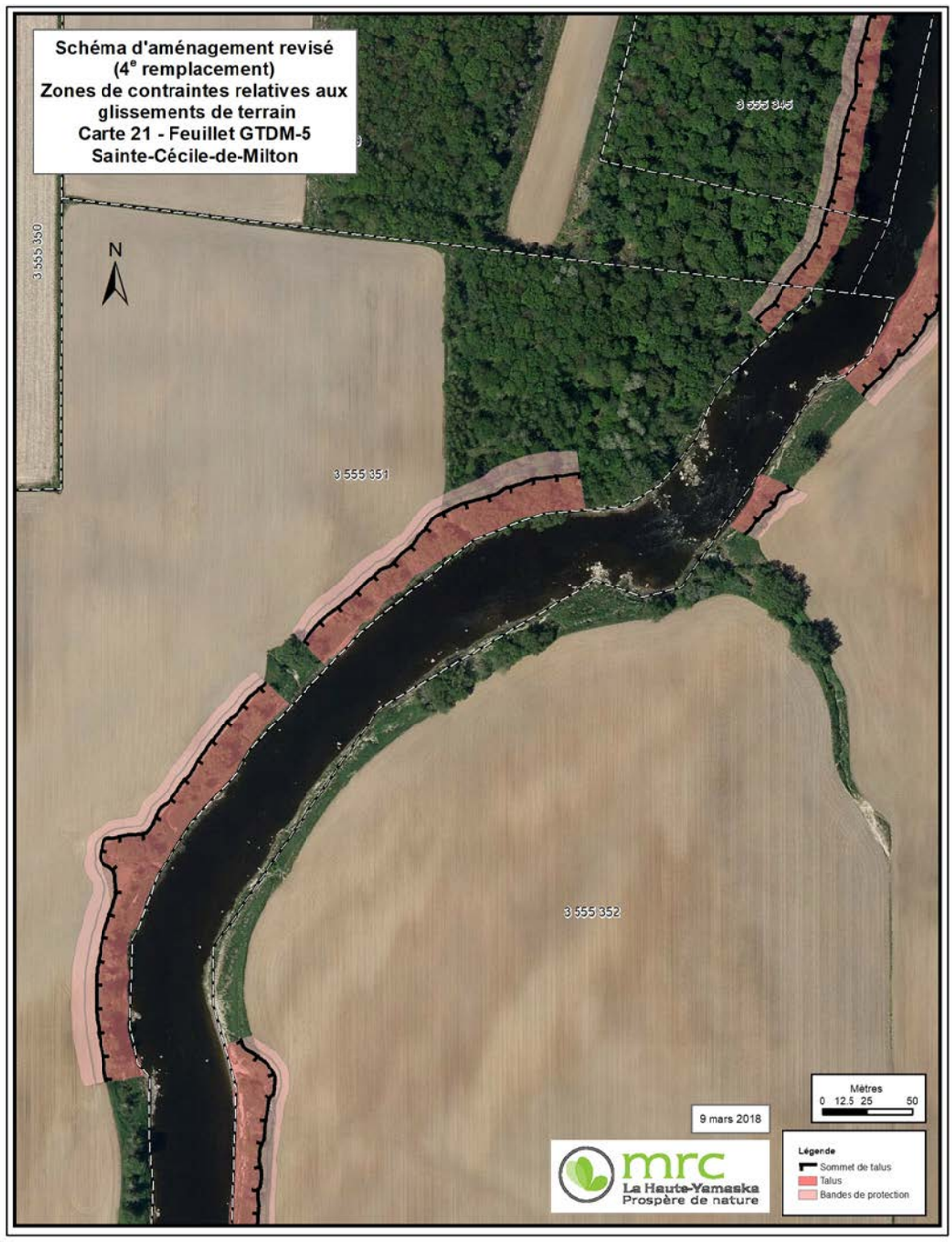
Schéma d'aménagement revisé
(4e remplacement)
Zones de contraintes relatives aux
glissements de terrain
Carte 21 - Feuillet GTDM-5
Sainte-Cécile-de-Milton
N
3 555 350
3 555 351
3 555 352
Mètres
0 12.5 25 50
9 mars 2018
mrc
La Haute-Yamaska
Prospère de nature
Légende
Sommet de talus
Talus
Bandes de protection

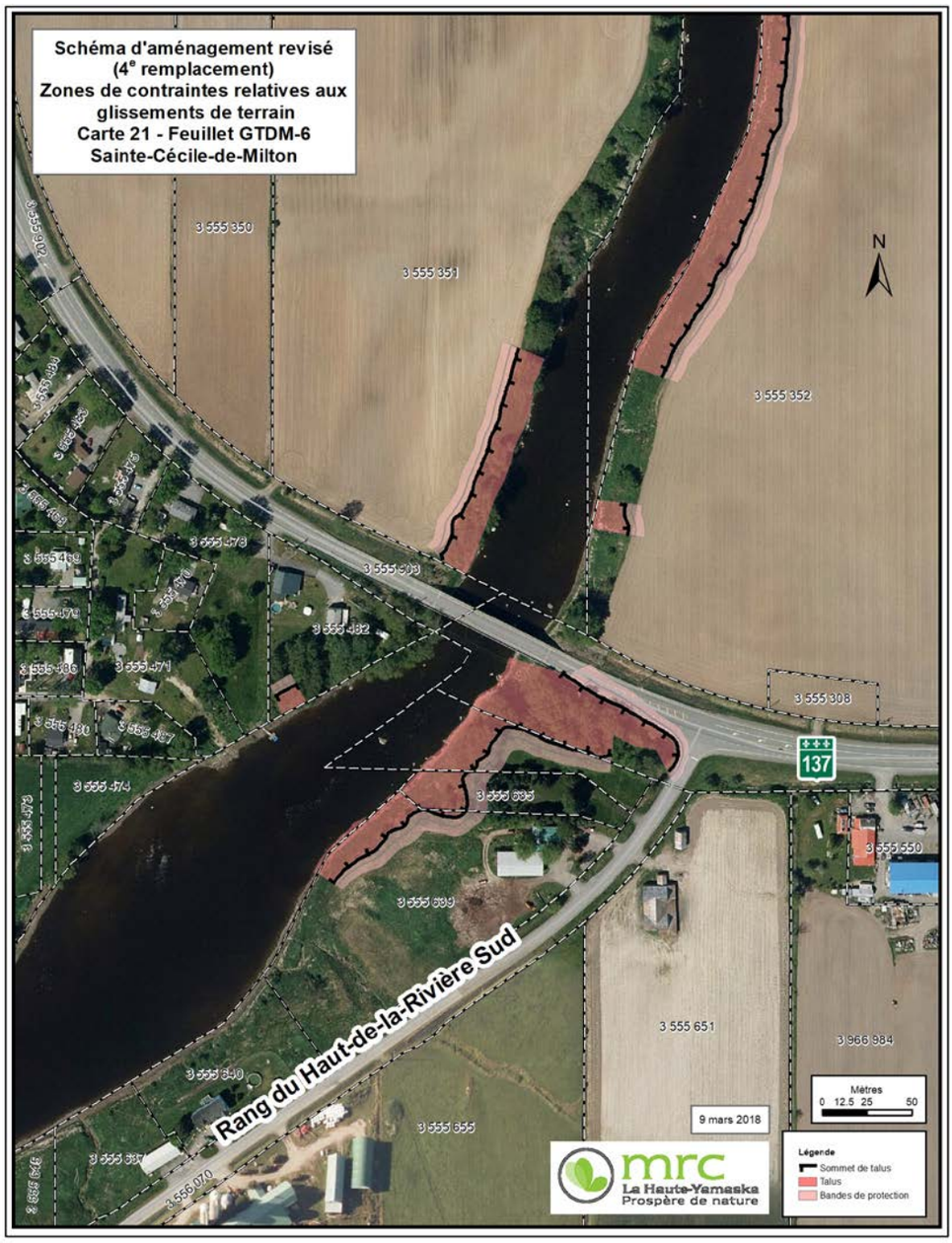
Schéma d'aménagement revisé
(4e remplacement)
Zones de contraintes relatives aux
glissements de terrain
Carte 21 - Feuillet GTDM-6
Sainte-Cécile-de-Milton
N
3 555 350
3 555 351
3 555 352
3 555 308
3 555 550
3 555 651
3 966 984
3 555 655
3 555 639
3 555 635
3 555 474
3 555 478
3 555 503
3 555 482
3 555 471
3 555 469
3 555 480
3 555 487
3 555 640
3 555 637
3 556 070
137
Rang du Haut-de-la-Rivière Sud
9 mars 2018
Mètres
0 12.5 25 50
mrc
La Haute-Yamaska
Prospère de nature
Légende
Sommet de talus
Talus
Bandes de protection

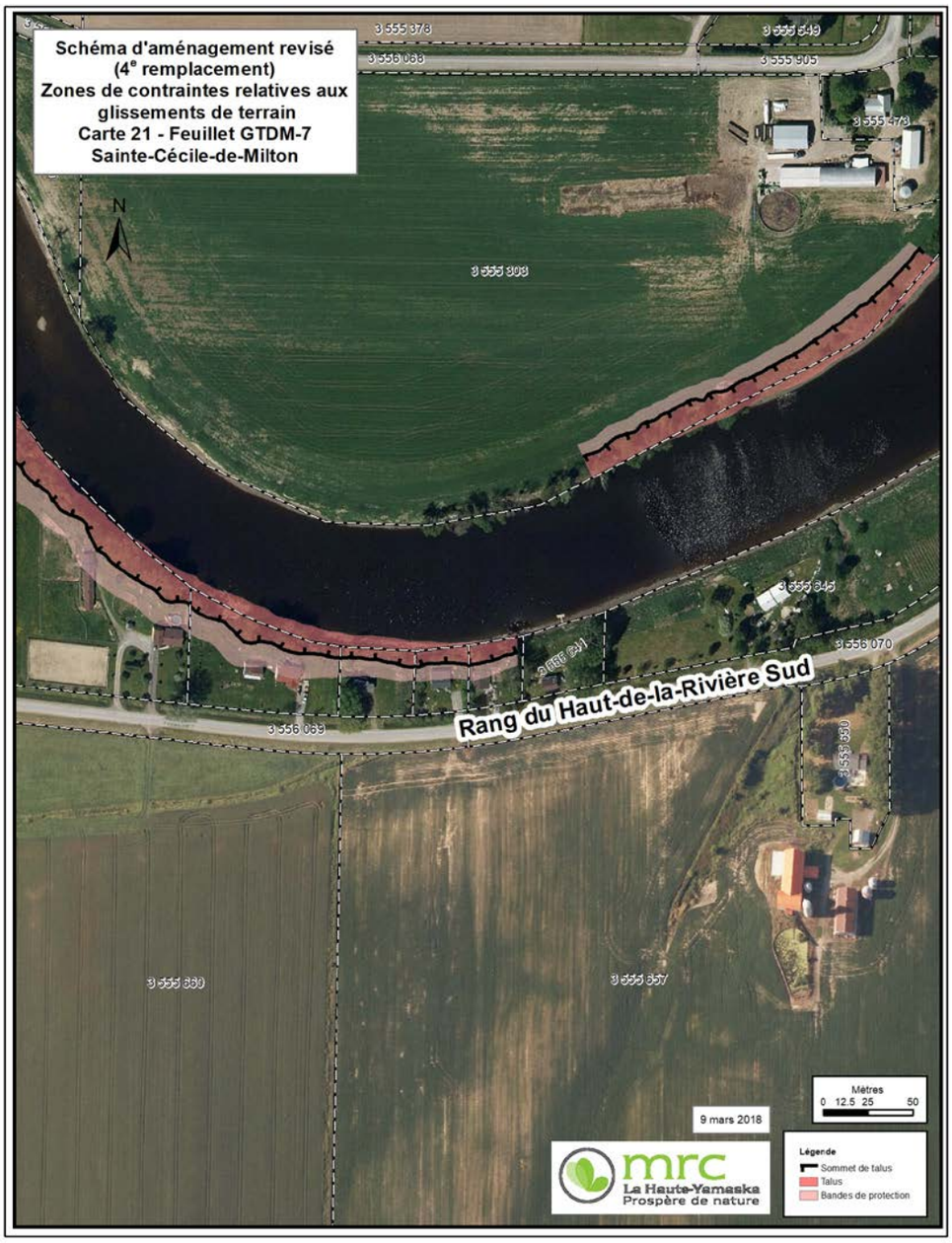
Schéma d'aménagement revisé
(4e remplacement)
Zones de contraintes relatives aux
glissements de terrain
Carte 21 - Feuillet GTDM-7
Sainte-Cécile-de-Milton
N
3 555 378
3 555 549
3 556 068
3 555 905
3 555 473
3 555 303
3 555 645
3 556 070
3 556 069
Rang du Haut-de-la-Rivière Sud
3 555 660
3 555 657
Mètres
0 12.5 25 50
9 mars 2018
mrc
La Haute-Yamaska
Prospère de nature
Légende
Sommet de talus
Talus
Bandes de protection

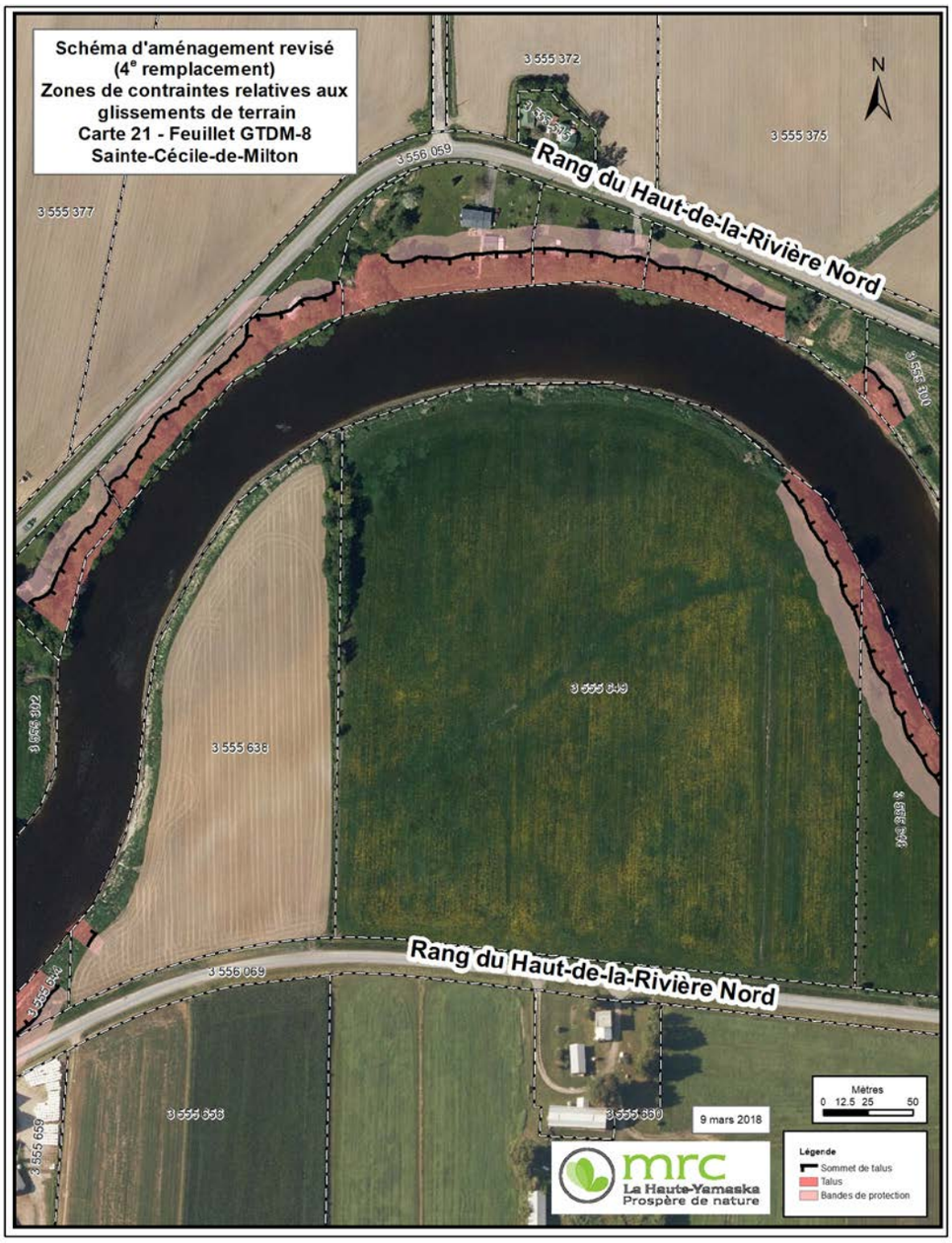
Schéma d'aménagement revisé
(4e remplacement)
Zones de contraintes relatives aux glissements de terrain
Carte 21 - Feuillet GTDM-8
Sainte-Cécile-de-Milton
N
3 555 372
3 555 375
3 555 377
3 556 059
Rang du Haut-de-la-Rivière Nord
3 555 638
3 555 849
3 556 069
Rang du Haut-de-la-Rivière Nord
3 555 858
3 555 859
9 mars 2018
Mètres
0 12.5 25 50
Légende
Sommet de talus
Talus
Bandes de protection
mrc
La Haute-Yamaska
Prospère de nature

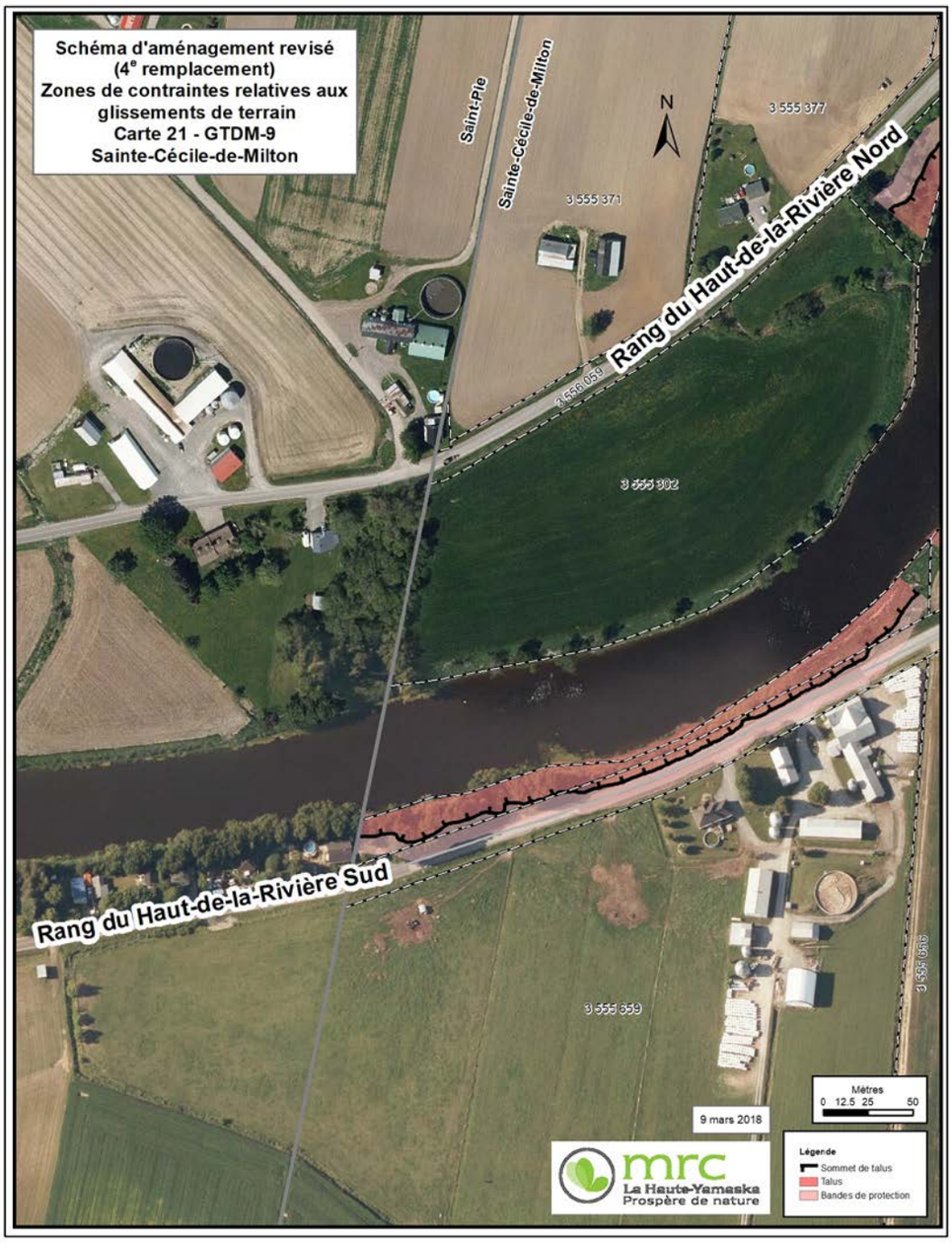
Schéma d'aménagement revisé
(4e remplacement)
Zones de contraintes relatives aux glissements de terrain
Carte 21 - GTDM-9
Sainte-Cécile-de-Milton
Saint-Pie
Sainte-Cécile-de-Milton
N
3 555 377
3 555 371
Rang du Haut-de-la-Rivière Nord
3 555 365
3 555 362
Rang du Haut-de-la-Rivière Sud
3 555 359
3 555 356
Mètres
0 12.5 25 50
9 mars 2018
mrc
La Haute-Yamaska
Prospère de nature
Légende
Sommet de talus
Talus
Bandes de protection

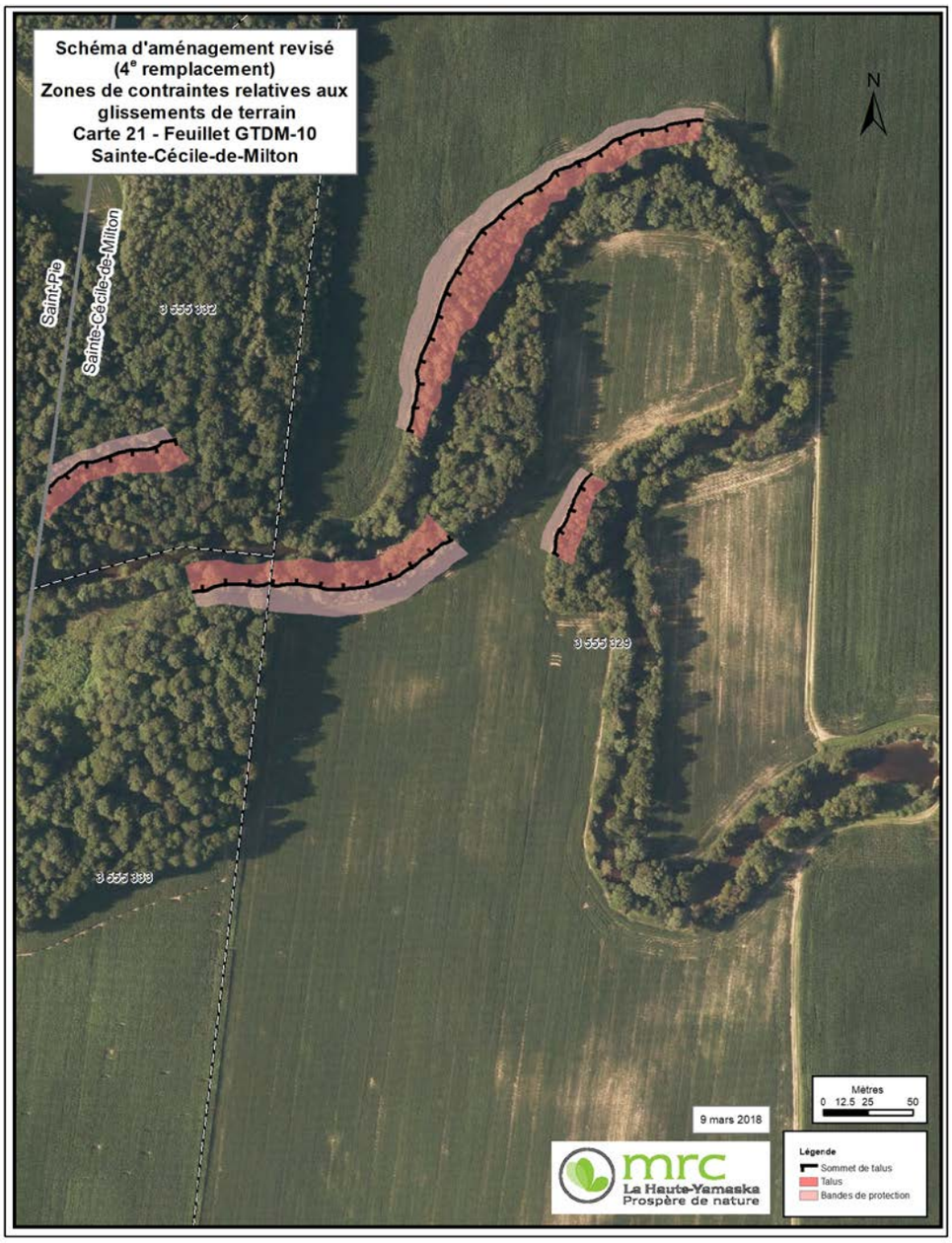
Schéma d'aménagement revisé
(4e remplacement)
Zones de contraintes relatives aux
glissements de terrain
Carte 21 - Feuillet GTDM-10
Sainte-Cécile-de-Milton
N
Saint-Pie
Sainte-Cécile-de-Milton
9 555 332
9 555 329
9 555 333
Mètres
0 12.5 25 50
9 mars 2018
mrc
La Haute-Yamaska
Prospère de nature
Légende
Sommet de talus
Talus
Bandes de protection

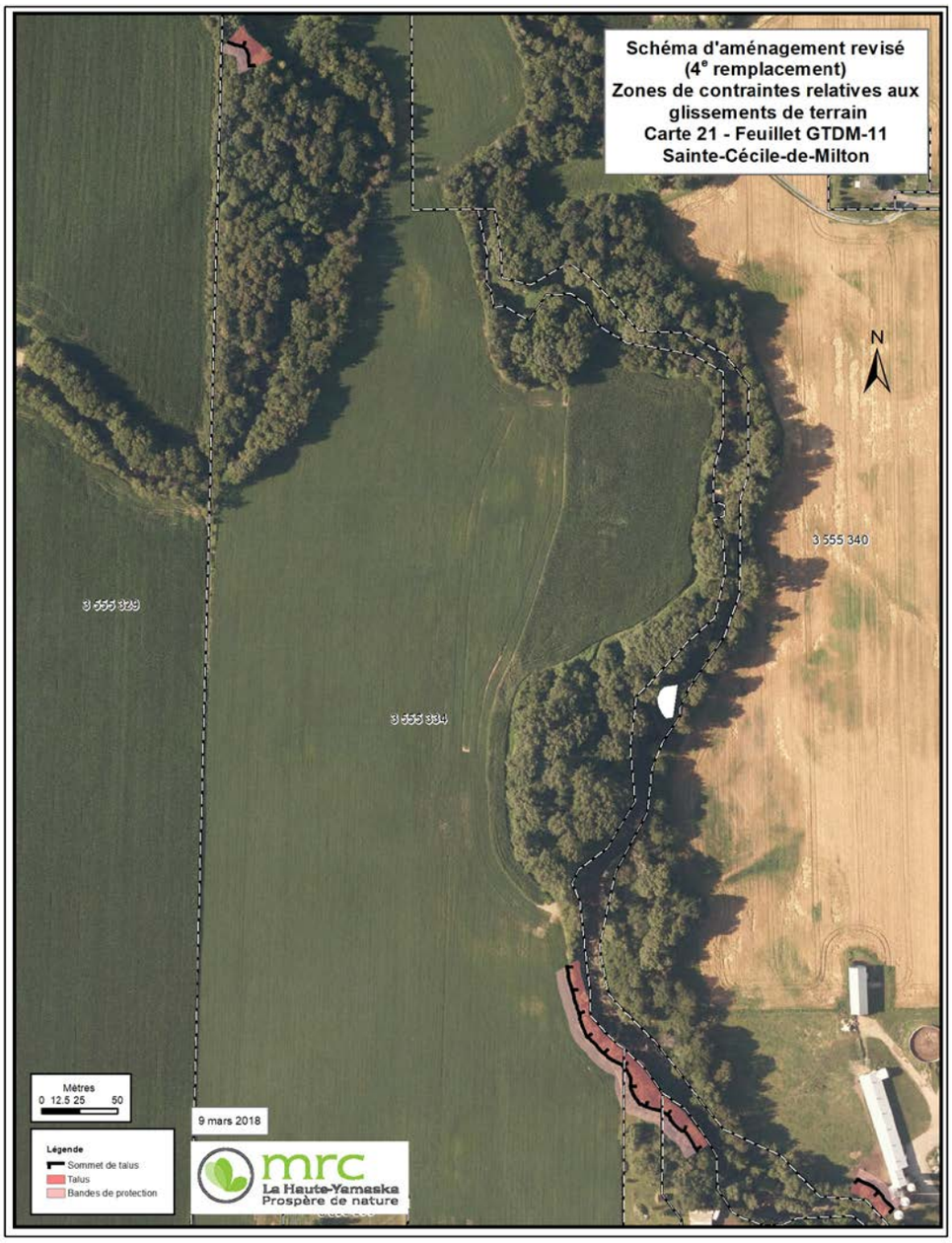

2018-12-450 **<u>CONTRAT NUMÉRO 2016/005 – COLLECTE, TRANSPORT ET TRAITEMENT DES MATIÈRES ORGANIQUES – CHANGEMENT DU LIEU DE TRAITEMENT</u>**

ATTENDU le contrat numéro 2016/005 de collecte, transport et traitement des matières organiques pour les premières phases d'implantation de la collecte des matières organiques;

ATTENDU que le fournisseur de services, Sani-Éco inc., a demandé à la MRC de changer de lieu de traitement des matières organiques pour recourir à la plate-forme de compostage de la Régie intermunicipale de gestion des matières résiduelles de Brome-Missisquoi d'ici la fin du contrat le 31 décembre 2018;

ATTENDU que le fournisseur de services a remis toutes les informations ainsi que copie des autorisations de traiter les matières organiques demandées au contrat pour le nouveau lieu de traitement;

EN CONSÉQUENCE, Il est proposé par M. le conseiller Pascal Bonin, appuyé par M. le conseiller Éric Chagnon et résolu unanimement que la MRC consent, conformément à l'article 4.24 du contrat numéro 2016/005, au changement du lieu de traitement de la

Régie intermunicipale de gestion des déchets solides de la région de Coaticook pour celui de la Régie intermunicipale de gestion des matières résiduelles de Brome-Missisquoi.

2018-12-451 **CONTRAT NUMÉRO 2017/004 – FABRICATION ET LIVRAISON DE BACS ROULANTS 360 LITRES POUR MATIÈRES RECYCLABLES – RENOUVELLEMENT**

ATTENDU que par sa résolution numéro 2017-09-303 adoptée le 13 septembre 2017, la MRC adjugeait le contrat pour la fabrication et la livraison de bacs roulants 360 litres pour matières recyclables avec l'option d'ajout d'un autocollant de la *Charte des matières recyclables de RECYC-Québec*, à la suite de l'appel d'offres numéro 2017/004, à l'entreprise IPL inc., plus bas soumissionnaire conforme, sur la base d'un prix unitaire de 66,07 $, plus taxes applicables, tel contrat totalisant aux fins de sa valeur estimative un montant de 85 891 $ plus taxes applicables;

ATTENDU qu'une clause contractuelle permet à la MRC de renouveler le contrat annuellement, pour les deux années suivantes (années 2019 et 2020) à raison d'une année à la fois, à sa seule discrétion;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. le conseiller Philip Tétrault, appuyé par M. le conseiller Jean-Marie Lachapelle et résolu unanimement :

1. De renouveler le contrat de fabrication et livraison de bacs roulants 360 litres pour matières recyclables, pour l'année 2019, conformément aux dispositions prévues au contrat numéro 2017/004;

2. D'autoriser la direction générale à déterminer la quantité de bacs roulants 360 litres pour matières recyclables à fabriquer et livrer pour l'année 2019, quantité devant se situer entre 1 000 et 1 395 bacs.

2018-12-452 **ADJUDICATION DU CONTRAT NUMÉRO 2018/013 - FABRICATION ET LIVRAISON DE CONTENEURS POUR ORDURES ET MATIÈRES RECYCLABLES**

ATTENDU l'appel d'offres numéro 2018/013 pour la fabrication et la livraison de conteneurs pour ordures et matières recyclables;

ATTENDU que deux soumissionnaires ont déposé une offre de services, à savoir Soudure J.M. Chantal inc. et Les Contenants Durabac inc.;

ATTENDU qu'après analyse, le plus bas soumissionnaire conforme est Soudure J.M. Chantal inc.;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. le conseiller René Beauregard, appuyé par M. le conseiller Philip Tétrault et résolu unanimement :

1. D'adjuger le contrat pour la fabrication et la livraison de conteneurs à Soudure J.M. Chantal inc., plus bas soumissionnaire conforme, sur la base des prix unitaires indiqués à la soumission de ladite entreprise datée du 15 novembre 2018 qui totalise, aux fins de la valeur estimative du contrat, un montant de 163 085 $ plus taxes applicables;

2. De retenir l'option de pose d'un système de verrouillage au coût de 55 $ par conteneur, avant taxes applicables, sur demande du chef de projet désigné;

3. De retenir l'option de pose d'une porte latérale sur certains conteneurs au coût de 60 $ par conteneur, avant taxes applicables, sur demande du chef de projet désigné;

4. De désigner comme chef de projet dudit contrat, la chef de projet, volet déchets et matières recyclables;

5. Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par la présente résolution, le conseil de la MRC affectera annuellement une portion des revenus généraux de la MRC pour pourvoir aux dépenses engagées à cette fin;

6. D'autoriser le préfet, ou en son absence le préfet suppléant, et la directrice générale et secrétaire-trésorière, ou en son absence la directrice générale adjointe et secrétaire-trésorière adjointe, à signer le contrat à intervenir avec le fournisseur retenu pour et au nom de la MRC de La Haute-Yamaska.

2018-12-453 **SERVICE DE COLLECTE DES PLASTIQUES AGRICOLES – POURSUITE DU SERVICE**

ATTENDU que la MRC a procédé à un appel d'offres public pour confier le service de collecte, transport et mise en valeur des plastiques agricoles à compter de 2019;

ATTENDU qu'aucune soumission n'a été déposée à l'issue de ce processus d'appel d'offres;

ATTENDU que les filières de valorisation des pellicules de plastiques agricoles sont actuellement très restreintes;

ATTENDU que RECYC-QUÉBEC estime qu'il s'agit de difficultés temporaires et qu'elle travaille actuellement à trouver des solutions de recyclage pour ce type de matière;

ATTENDU que le conseil souhaite maintenir le service de collecte en mettant en place une solution temporaire et a mandaté son Service de gestion des matières résiduelles pour poursuivre son travail d'analyse et de recherche de filières potentielles de valorisation desdits plastiques agricoles;

ATTENDU la nécessité d'octroyer un contrat temporaire afin d'éviter une interruption du service auprès des producteurs agricoles;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. le conseiller Pascal Bonin, appuyé par M. le conseiller Jean-Marie Lachapelle et résolu unanimement :

1. D'octroyer un contrat de gré à gré à Sani-Éco inc. pour la fourniture du service de collecte, transport et disposition des plastiques agricoles, et ce, selon les modalités prévues au document d'appel d'offres numéro 2018/014 à l'exception des conditions suivantes qui ont préséance :

    a. Le prix unitaire est de 25,00 $ par adresse desservie par mois, avant taxes applicables, selon un nombre minimal de 98 adresses à desservir;

b. Un coût additionnel de 45,00 $ la tonne, avant taxes applicables, est facturé par le fournisseur de services pour la mise en ballot et l'entreposage des plastiques agricoles sur présentation de billets de pesée;

c. Les frais de transport et de disposition des ballots de plastiques seront aux frais de la MRC;

d. Aucune garantie d'exécution n'est fournie à la MRC;

e. Ce contrat temporaire a une durée correspondant à la période débutant à la collecte de janvier 2019 jusqu'à la collecte de mars 2019 inclusivement, avec possibilité de prolongation d'une période de 3 mois additionnelle;

f. Toute exigence relative à la mise en valeur des plastiques agricoles est soustraite des responsabilités du fournisseur de services;

2. D'autoriser le préfet ou, en son absence, le préfet suppléant, et la directrice générale et secrétaire-trésorière ou, en son absence, la directrice générale adjointe et secrétaire-trésorière adjointe, à signer le contrat à intervenir avec Sani-Éco inc.;

3. Les coûts de ce contrat ne devant pas excéder la somme de 24 999,99 $, taxes incluses.

2018-12-454 **AUGMENTATION TEMPORAIRE DE LA RÉSERVE DE ROULEMENT DE CONTENEURS**

ATTENDU que la MRC a constitué une réserve de roulement de 12 conteneurs (résolutions numéros 2010-03-096, 2010-07-266, 2011-09-247, 2013-12-398 et 2018-10-336) afin de répondre rapidement aux nouvelles demandes de conteneurs qui lui sont faites;

ATTENDU que l'inspection des conteneurs effectuée en 2018 a démontré des signes d'usure et de vieillissement avancé nécessitant le remplacement de conteneurs;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. le conseiller Éric Chagnon, appuyé par M. le conseiller René Beauregard et résolu unanimement :

1. De modifier temporairement la réserve de roulement, afin d'y ajouter les huit conteneurs suivants :

   a. Cinq conteneurs pour matières recyclables à panneaux de 8 verges cubes;

   b. Un conteneur mixte de 6 verges cubes;

   c. Un conteneur à ordures de 4 verges cubes;

   d. Un conteneur pour matières recyclables à fente de 4 verges cubes;

2. De ne pas renouveler les conteneurs précédemment énumérés une fois leur lieu d'installation fixé, ramenant ainsi la réserve de 20 à 12 conteneurs;

3. D'assumer temporairement la dépense associée à l'achat de ces huit nouveaux conteneurs, d'un montant de 11 380,65 $, à même le surplus affecté – matières résiduelles d'ici à leur facturation aux municipalités où ces conteneurs seront installés.

2018-12-455 **COGEMRHY – FIN DE MANDAT DES ADMINISTRATEURS DE LA SOCIÉTÉ CIVILE ET REMERCIEMENTS**

ATTENDU la modification des règlements généraux de la COGEMRHY en date du 12 décembre 2018 ayant pour effet de modifier la constitution du conseil d'administration de la COGEMRHY;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. le conseiller Pascal Bonin, appuyé par M. le conseiller Jean-Marie Lachapelle et résolu unanimement de :

1. Confirmer la fin de mandat des administrateurs de la société civile de la COGEMRHY en date du 12 décembre 2018, à savoir Mme Lise Faucher, M. Marc Gendron et M. Yves Veilleux;

2. Remercier Mme Lise Faucher, M. Marc Gendron et M. Yves Veilleux pour le travail accompli à la COGEMRHY pendant les années de leur implication.

2018-12-456 **CONSULTATION DE LA COMMISSION SCOLAIRE DU VAL-DES-CERFS POUR SON PLAN TRIENNAL DE RÉPARTITION ET DE DESTINATION DES IMMEUBLES 2019-2022**

Soumis : Plan triennal de répartition et de destination des immeubles 2019-2022 et Formulaire de retour de consultation.

ATTENDU que la Commission scolaire du Val-des-Cerfs a soumis à la MRC son plan triennal de répartition et de destination des immeubles 2019-2022 conformément à la *Loi sur l'instruction publique*;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. le conseiller Pierre Fontaine, appuyé par M. le conseiller Philip Tétrault et résolu unanimement que le conseil :

1. Exprime son accord au Plan triennal de répartition et de destination des immeubles 2019-2022 de la Commission scolaire du Val-des-Cerfs tel que soumis;

2. Autorise la directrice générale et secrétaire-trésorière, ou en son absence la directrice générale adjointe et secrétaire-trésorière adjointe, à signer le formulaire d'acceptation de retour de consultation conformément à cet avis.

2018-12-457 **APPROBATION D'EMBAUCHE AU POSTE DE DIRECTEUR DU SERVICE DE LA PLANIFICATION ET DE LA GESTION DU TERRITOIRE**

Sur une proposition de M. le conseiller René Beauregard, appuyée par M. le conseiller Marcel Gaudreau, il est résolu unanimement d'approuver l'embauche de M. Carlo Cazzaro au poste de directeur du Service de la planification et de la gestion du territoire à compter du 14 janvier 2019, et ce, selon les conditions émises au rapport ADM2018-16.

2018-12-458 **APPROBATION ET RATIFICATION D'ACHATS - DÉCEMBRE 2018**

Sur une proposition de M. le conseiller Pierre Fontaine, appuyée par M. le conseiller Marcel Gaudreau, il est résolu unanimement de ratifier et d'approuver les achats suivants :

Fournisseur	Description	Coût
RATIFICATION D'ACHATS :		
Partie 1 du budget (ensemble) :		
Compugen inc.	Renouvellement licence Barracuda pour 3 ans	5 791,65 $
Soudure J.M. Chantal inc.	1 conteneur 8 vc recyclage panneaux pour écocentre de Granby	1 529,17 $
Postes Canada	Envoi postal des calendriers de collectes 2019	5 997,12 $
TOTAL:		**13 317,94 $**

Note 1 : Afin de couvrir cette dépense, il est résolu de transférer une somme de 1 397 $ du poste budgétaire " matières secondaires - écocentres - taxes municipales" au poste " TEAI - écocentres "

2018-12-459 **APPROBATION DES COMPTES**

Il est proposé par M. le conseiller René Beauregard, appuyé par M. le conseiller Jean-Marie Lachapelle et résolu unanimement d'autoriser le paiement des comptes énumérés à la liste portant le numéro « APP-12-01 ». Cette liste fait partie intégrante de la présente résolution comme ci au long récitée.

Note : **DÉPÔT DU RAPPORT MENSUEL AU CONSEIL REQUIS SUIVANT LES RÈGLEMENTS NUMÉROS 2017-302 ET 2017-303 AINSI QUE SOUS L'ARTICLE 25 DE LA *LOI SUR LE TRAITEMENT DES ÉLUS MUNICIPAUX***

Conformément aux dispositions des règlements numéros 2017-302 et 2017-303 ainsi que de la *Loi sur le traitement des élus municipaux*, il est déposé devant les membres du conseil de la MRC un rapport des paiements effectués ainsi que la liste des dépenses autorisées depuis la dernière séance ordinaire.

2018-12-460 **RENFLOUEMENT DU SURPLUS NON AFFECTÉ À L'ENSEMBLE – RÉSERVE DE ROULEMENT DE CONTENEURS**

ATTENDU que certains montants provenant du « surplus non affecté – à l'ensemble » avaient été utilisés afin de constituer une réserve de roulement de 11 conteneurs (résolutions numéros 2010-03-096, 2010-07-266, 2011-09-247 et 2013-12-398) afin de répondre aux nouvelles demandes de conteneurs qui lui sont faites;

ATTENDU la création d'un « surplus affecté – matières résiduelles » en avril 2016 et que les dépenses en lien avec la constitution de la réserve des conteneurs doivent être assumées par ce surplus;

EN CONSÉQUENCE, Il est proposé par M. le conseiller Philip Tétrault, appuyé par M. le conseiller Marcel Gaudreau et résolu unanimement de renflouer le « surplus non affecté – à l'ensemble » d'un montant de 17 476,85 $ provenant du « surplus affecté matières résiduelles ».

2018-12-461 **ADJUDICATION DU CONTRAT D'ASSURANCES GÉNÉRALES 2019**

Soumise : Proposition de la Mutuelle des municipalités du Québec pour le renouvellement des assurances générales de la Municipalité régionale de comté pour l'année 2019.

Il est proposé par M. le conseiller Pascal Bonin, appuyé par M. le conseiller Jean-Marie Lachapelle et résolu unanimement d'accepter la proposition de la Mutuelle des municipalités du Québec en date du 9 novembre 2018 pour le renouvellement des assurances générales 2019 de la Municipalité régionale de comté de La Haute-Yamaska et comprenant les protections suivantes :

1.	Contenu de bureau et assurances des systèmes informatiques (limite 804 695 $, franchise 2 500 $)	358,00 $
	Bâtiments et contenu écocentres (1 915 618 $, franchise 2 500 $)	6 323,00 $
	Assurance biens spécifiés (équipement audiovisuel, canon, portables, maison ToutRisque, mascotte, simulateur incendie) (limite 71 880 $, franchise 1 000 $)	324,00 $
	Équipements d'entrepreneurs – tracteur + équipements	674,00 $
2.	Responsabilité civile MRC (2 000 000 $, franchise pour dommages matériels 500 $)	4 304,00 $
3.	Responsabilité civile écocentres (2 000 000 $, franchise pour dommages matériels 500 $)	5 054,00 $
4.	Responsabilité municipale MRC (1 000 000 $/2 000 000 $, franchise 1 000 $)	8 416,00 $
5.	Responsabilité municipale COGEMRHY + 2 écocentres (1 000 000 $/2 000 000 $, franchise 1 000 $)	1 725,00 $
6.	Avenant Loi C-21	1 000,00 $
7.	Responsabilité civile complémentaire de 5 000 000 $ + Umbrella de 3 000 000 $	6 568,00 $
8.	Fidélité des employés (fidélité 10 000 $, vol d'argent 1 000 $, aucune franchise)	181,00 $
9.	Assurance automobiles MRC (chapitres A, B2 et B3 2 000 000 $, franchise 500$)	742,00 $
10.	Assurance automobile écocentres (chapitres A, B2 et B3 2 000 000 $, franchise 500 $)	371,00 $
11.	Assurance déchiqueteuse à bois (franchise 55 000 $)	560,00 $
12.	Assurance pour une remorque COGEMRHY	74,00 $
13.	Assurance bris des machines	646,00 $
14.	Assurance responsabilité environnementale – écocentres (franchise 5 000 $, limite de nettoyage à 250 000 $)	5 050,00 $
		42 370,00 $
		plus taxes applicables

Il est également résolu unanimement de répartir les primes d'assurances pour l'année 2019 selon les modalités suivantes :

Primes payables par le service d'évaluation :

- 50 % de la prime relative au contenu de bureau et assurances informatiques, soit 179,00 $ plus taxes applicables;
- La prime relative au véhicule du service d'évaluation, soit 371,00 $ plus taxes applicables;

Primes payables par l'ensemble des municipalités :

- Le solde de la prime, soit 41 820,00 $ plus taxes applicables.

Il est enfin résolu de facturer à COGEMRHY :

1. La totalité de la prime bâtiment et contenu des écocentres, soit 6 323,00 $ plus les taxes applicables;
2. La totalité de la prime – équipements d'entrepreneur pour le tracteur, soit 674,00 $ plus les taxes applicables;
3. La totalité de la prime responsabilité civile – écocentres, soit 5 054,00 $ plus les taxes applicables;
4. La totalité de la prime responsabilité municipale – écocentres, soit 1 725,00 $ plus les taxes applicables;
5. La totalité des primes relatives à la camionnette, soit 371,00 $ plus les taxes applicables;
6. La totalité des primes relatives à la déchiqueteuse à bois, soit 560,00 $ plus les taxes applicables;
7. La totalité de la prime relative à la remorque, soit 74,00 $ plus les taxes applicables;
8. 50 % de la prime bris des machines, soit 323,00 $ plus les taxes applicables;
9. La totalité de la prime responsabilité environnementale – écocentres, soit 5 050,00 $ plus les taxes applicables;
10. Toutes factures additionnelles émises suite à un réajustement des valeurs ou des protections.

Advenant que la MRC reçoive ultérieurement des crédits pour les primes attribuées à COGEMRHY, ceux-ci seront retournés à l'organisme.

2018-12-462 **AUTORISATION DE SIGNATURE – PROTOCOLE D'ENTENTE CONCERNANT LA LOCATION D'UN IMMEUBLE À SAINT-ALPHONSE-DE-GRANBY À ENTREPRISES RICHARD VIENS INC.**

Soumis : Protocole d'entente avec Entreprises Richard Viens inc. pour la location d'un immeuble à Saint-Alphonse-de-Granby pour les années 2019 à 2022.

Il est proposé par M. le conseiller Jean-Marie Lachapelle, appuyé par M. le conseiller René Beauregard et résolu unanimement d'accepter le protocole d'entente tel que soumis et d'autoriser le préfet, ou en son absence le préfet suppléant, et la directrice générale et secrétaire-trésorière, ou en son absence la directrice générale adjointe et secrétaire-trésorière adjointe, à signer ce document, pour et au nom de la MRC de La Haute-Yamaska, et à y effectuer toutes les modifications mineures jugées nécessaires.

2018-12-463 **AUTORISATION DE SIGNATURE – PROTOCOLE D'ENTENTE CONCERNANT LA LOCATION D'UN IMMEUBLE À SAINT-ALPHONSE-DE-GRANBY À MME AGATHE CHOINIÈRE**

Soumis : Protocole d'entente avec Mme Agathe Choinière pour la location d'un immeuble à Saint-Alphonse-de-Granby pour les années 2019 à 2022.

Il est proposé par M. le conseiller Marcel Gaudreau, appuyé par M. le conseiller Pierre Fontaine et résolu unanimement d'accepter le protocole d'entente tel que soumis et d'autoriser le préfet, ou en son absence le préfet suppléant, et la directrice générale

et secrétaire-trésorière, ou en son absence la directrice générale adjointe et secrétaire-trésorière adjointe, à signer ce document, pour et au nom de la MRC de La Haute-Yamaska, et à y effectuer toutes les modifications mineures jugées nécessaires.

2018-12-464 **OCTROI D'UNE AIDE FINANCIÈRE À LA CHAMBRE DE COMMERCE HAUTE-YAMASKA ET RÉGION POUR LE GALA DES PRIX DISTINCTION 2019**

Soumis : Plan de partenariat du Gala des Prix Distinction 2019.

Il est proposé par M. le conseiller René Beauregard, appuyé par M. le conseiller Éric Chagnon et résolu unanimement que la MRC agisse à titre de partenaire financier de la Chambre de commerce Haute-Yamaska et région dans le cadre du Gala des Prix Distinction 2019 à titre de « Présentateur de catégorie » pour la catégorie agroalimentaire, conformément au plan de partenariat soumis, soit pour un montant total de 1 300 $.

2018-12-465 **NOMINATION D'ADMINISTRATEURS AUPRÈS DE L'ASSOCIATION CYCLISTE DRUMMOND-FOSTER (A.C.D.F.) INC. POUR 2019**

Sur une proposition de M. le conseiller Pascal Bonin, appuyée par M. le conseiller René Beauregard, il est résolu unanimement de nommer M. Pascal Bonin et Mme Johanne Gaouette comme administrateurs de l'Association cycliste Drummond-Foster (A.C.D.F.) inc. pour 2019.

2018-12-466 **ADHÉSION ET NOMINATION DE REPRÉSENTANTS AUPRÈS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE HAUTE-YAMASKA ET RÉGION POUR 2019**

Sur une proposition de M. le conseiller Pascal Bonin, appuyée par René Beauregard, il est résolu unanimement d'assumer les coûts d'adhésion de M. Paul Sarrazin et de Mme Johanne Gaouette comme membres de la Chambre de commerce Haute-Yamaska et région pour 2019.

2018-12-467 **ADHÉSION ET NOMINATION D'UN REPRÉSENTANT AUPRÈS DU CONSEIL MONTÉRÉGIEN DE LA CULTURE ET DES COMMUNICATIONS POUR 2019**

Sur une proposition de M. le conseiller Pascal Bonin, appuyée par M. le conseiller René Beauregard, il est résolu unanimement d'assumer les coûts d'adhésion au Conseil montérégien de la culture et des communications (Culture Montérégie) et de nommer M. Philip Tétrault comme délégué de la MRC de La Haute-Yamaska auprès de cet organisme.

2018-12-468 **ADHÉSION ET NOMINATION D'UN REPRÉSENTANT AUPRÈS DU CONSEIL RÉGIONAL DE L'ENVIRONNEMENT DE LA MONTÉRÉGIE POUR 2019**

Sur une proposition de M. le conseiller Pascal Bonin, appuyée par M. le conseiller René Beauregard, il est résolu unanimement d'assumer les coûts d'adhésion au Conseil régional de l'environnement de la Montérégie pour l'année 2019 et de nommer M. Paul Sarrazin comme délégué de la MRC de La Haute-Yamaska auprès de cet organisme.

2018-12-469 **ADHÉSION ET NOMINATION À LA FÉDÉRATION DES MUNICIPALITÉS DU QUÉBEC**

Sur une proposition de M. le conseiller Pascal Bonin, appuyée par M. le conseiller René Beauregard, il est résolu unanimement d'assumer les coûts d'adhésion à la Fédération des municipalités du Québec pour l'année 2019 et de nommer M. Paul Sarrazin et Mme Johanne Gaouette pour représenter la MRC de La Haute-Yamaska auprès de cet organisme.

2018-12-470 **ADHÉSION ET NOMINATION D'UN REPRÉSENTANT AUPRÈS DE L'ORGANISME DE BASSIN VERSANT DE LA YAMASKA POUR 2019**

Sur une proposition de M. le conseiller Pascal Bonin, appuyée par M. le conseiller René Beauregard, il est résolu unanimement d'assumer les coûts d'adhésion à l'Organisme de bassin versant de la Yamaska pour l'année 2019 et de nommer M. Philip Tétrault comme délégué de la MRC de La Haute-Yamaska auprès de cet organisme.

2018-12-471 **ADHÉSION À QUÉBEC MUNICIPAL POUR 2019**

Sur une proposition de M. le conseiller Pascal Bonin, appuyée par M. le conseiller René Beauregard, il est résolu unanimement d'assumer les coûts d'adhésion à Québec municipal pour l'année 2019.

2018-12-472 **ADHÉSION AU RÉSEAU D'INFORMATION MUNICIPALE (JAGUAR MÉDIA INC.)**

Sur une proposition de M. le conseiller Pascal Bonin, appuyée par M. le conseiller René Beauregard, il est résolu unanimement de renouveler l'abonnement au Réseau d'information municipale du 1er juin 2019 au 31 mai 2020.

2018-12-473 **ADHÉSION ET NOMINATION D'UN REPRÉSENTANT AUPRÈS DU RÉSEAU QUÉBÉCOIS DE VILLES ET VILLAGES EN SANTÉ POUR 2019**

Sur une proposition de M. le conseiller Pascal Bonin, appuyée par M. le conseiller René Beauregard, il est résolu unanimement d'assumer les coûts d'adhésion au Réseau québécois de Villes et Villages en santé pour l'année 2019 et de nommer M. René Beauregard comme délégué de la MRC de La Haute-Yamaska et de nommer M. Paul Sarrazin à titre de délégué substitut en cas d'absence de M. René Beauregard.

2018-12-474 **ADHÉSION ET NOMINATION DE REPRÉSENTANTS AUPRÈS DE LA TABLE DE CONCERTATION DES PRÉFETS DE LA MONTÉRÉGIE POUR 2019**

Sur une proposition de M. le conseiller Pascal Bonin, appuyée par M. le conseiller René Beauregard, il est résolu unanimement d'assumer les coûts d'adhésion à la Table de concertation des préfets de la Montérégie pour l'année 2019 et de nommer M. Paul Sarrazin et Mme Johanne Gaouette pour représenter la MRC de La Haute-Yamaska auprès de cet organisme.

2018-12-475 **NOMINATION D'UN REPRÉSENTANT À LA TABLE D'HARMONISATION DU PARC NATIONAL DE LA YAMASKA POUR 2019**

Sur une proposition de M. le conseiller Pascal Bonin, appuyée par M. le conseiller René Beauregard, il est résolu unanimement de nommer M. Éric Chagnon pour représenter la MRC de La Haute-Yamaska auprès de la Table d'harmonisation du parc national de la Yamaska pour l'année 2019.

2018-12-476 **ADHÉSION À L'UNION DES MUNICIPALITÉS DU QUÉBEC (UMQ) ET AU CARREFOUR DU CAPITAL HUMAIN POUR 2019**

Sur une proposition de M. le conseiller Pascal Bonin, appuyée par M. le conseiller René Beauregard, il est résolu unanimement d'assumer les coûts d'adhésion à l'Union des municipalités du Québec ainsi qu'au Carrefour du capital humain pour l'année 2019.

2018-12-477 **COTISATION À L'ASSOCIATION DES DIRECTEURS GÉNÉRAUX DES MRC DU QUÉBEC**

Sur une proposition de M. le conseiller Pascal Bonin, appuyée par M. le conseiller René Beauregard il est résolu unanimement d'assumer les coûts d'adhésion de la directrice générale à l'Association des directeurs généraux des MRC du Québec pour l'année 2019.

2018-12-478 **COTISATION À LA CORPORATION DES OFFICIERS MUNICIPAUX AGRÉÉS DU QUÉBEC**

Sur une proposition de M. le conseiller Pascal Bonin, appuyée par M. le conseiller René Beauregard, il est résolu unanimement d'assumer les coûts d'adhésion de la directrice générale adjointe ainsi que du contrôleur financier à la Corporation des officiers municipaux agréés du Québec pour l'année 2019.

2018-12-479 **COTISATION À L'ASSOCIATION DES ÉVALUATEURS MUNICIPAUX DU QUÉBEC**

Sur une proposition de M. le conseiller Pascal Bonin, appuyée par M. le conseiller René Beauregard, il est résolu unanimement d'assumer les coûts d'adhésion du directeur du Service d'évaluation à l'Association des évaluateurs municipaux du Québec pour l'année 2019.

2018-12-480 **COTISATION À L'ASSOCIATION DES AMÉNAGISTES RÉGIONAUX DU QUÉBEC**

Sur une proposition de M. le conseiller Pascal Bonin, appuyée par M. le conseiller René Beauregard, il est résolu unanimement d'assumer les coûts d'adhésion du

coordonnateur à l'aménagement du territoire et au transport collectif à l'Association des aménagistes régionaux du Québec pour l'année 2019.

2018-12-481 **COTISATION ET NOMINATION D'UNE REPRÉSENTANTE À L'ASSOCIATION DES ORGANISMES MUNICIPAUX DE GESTION DE MATIÈRES RÉSIDUELLES**

Sur une proposition de M. le conseiller Pascal Bonin, appuyée par M. le conseiller René Beauregard, il est résolu unanimement d'assumer les coûts d'adhésion de la directrice du Service des matières résiduelles à l'Association des organismes municipaux de gestion de matières résiduelles pour l'année 2019 et de la nommer comme représentante de la MRC de La Haute-Yamaska auprès de cet organisme.

2018-12-482 **COTISATION À L'ASSOCIATION DE LA GÉOMATIQUE MUNICIPALE DU QUÉBEC**

Sur une proposition de M. le conseiller Pascal Bonin, appuyée par M. le conseiller René Beauregard, il est résolu unanimement d'assumer les coûts d'adhésion du géomaticien à l'Association de la géomatique municipale du Québec pour l'année 2019.

2018-12-483 **COTISATION ET NOMINATION D'UN REPRÉSENTANT À L'ASSOCIATION DES GESTIONNAIRES RÉGIONAUX DES COURS D'EAU DU QUÉBEC (AGRCQ)**

Sur une proposition de M. le conseiller Pascal Bonin, appuyée par René Beauregard, il est résolu unanimement d'assumer les coûts d'adhésion du coordonnateur aux cours d'eau à l'Association des gestionnaires régionaux des cours d'eau du Québec pour l'année 2019 et de le nommer comme représentant de la MRC de La Haute-Yamaska auprès de cet organisme.

2018-12-484 **COTISATION À L'ASSOCIATION DES COMMUNICATEURS MUNICIPAUX DU QUÉBEC**

Sur une proposition de M. le conseiller Pascal Bonin, appuyée par M. le conseiller René Beauregard, il est résolu unanimement d'assumer les coûts d'adhésion de la coordonnatrice aux communications à l'Association des communicateurs municipaux du Québec pour l'année 2019.

2018-12-485 **FONDS LOCAL D'INVESTISSEMENT – RADIATION DE LA CRÉANCE RATTACHÉE AU CONTRAT DE PRÊT FLI-073 DANS LE DOSSIER NUMÉRO 15-031**

ATTENDU l'avis de faillite de l'emprunteur, l'avis de faillite de l'un des promoteurs au dossier ainsi que les efforts importants déployés afin d'obtenir le remboursement du prêt consenti relié au contrat de prêt FLI-073 dans le dossier numéro 15-031;

ATTENDU la recommandation de Granby Industriel datée du 13 novembre 2018 à l'effet de radier cette créance;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. le conseiller Pascal Bonin, appuyé par M. le conseiller Jean-Marie Lachapelle et résolu unanimement de radier la créance de la MRC rattachée au solde à payer par le débiteur du contrat de prêt FLI-073 dans le dossier numéro 15-031.

2018-12-486 **DEMANDE D'AIDE FINANCIÈRE AU MAPAQ DANS LE CADRE DU VOLET 2 DU PROGRAMME « TERRITOIRES : PRIORITÉS BIOALIMENTAIRES »**

ATTENDU que dans le cadre de l'application de son plan d'action agroalimentaire 2014-2019, la MRC de La Haute-Yamaska a soutenu la planification et la mise en place du positionnement agrotouristique *Le réseau des Haltes gourmandes en Haute-Yamaska* au cours des quatre dernières années;

ATTENDU que la MRC souhaite mettre en œuvre un nouveau plan d'action triennal 2019-2021 pour poursuivre le développement du réseau des Haltes gourmandes;

ATTENDU que la mise en application de ce plan d'action 2019-2021 nécessite notamment l'embauche d'un responsable du réseau et est un projet qui cadre avec les orientations et objectifs du Volet 2 du programme Territoires : Priorités Bioalimentaires du MAPAQ;

ATTENDU qu'avec ses 37 membres, le projet permet de couvrir et positionner une grande partie du territoire de la MRC;

ATTENDU les impacts économiques et touristiques du projet;

ATTENDU que la MRC croit au potentiel de sa zone agricole et que cette initiative est en complémentarité avec le Fonds de microcrédit agricole et l'élaboration en cours du plan de développement de la zone agricole (PDZA);

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. le conseiller Pascal Bonin, appuyé par M. le conseiller René Beauregard et résolu unanimement :

1. De déposer une demande d'aide financière au MAPAQ dans le cadre du volet 2 du Programme « Territoires : Priorités Bioalimentaires » pour aider à la mise en œuvre de son plan d'action 2019-2021, à raison d'une somme de 50 000 $ annuellement pour 3 ans;

2. De confirmer qu'advenant l'octroi de l'aide financière précitée, la MRC s'engage à contribuer à ce projet comme suit :
   - Une participation en services pour un montant global de 47 974 $;
   - Une participation monétaire pour un montant global de 194 877 $;

3. D'autoriser le conseiller au développement de la ruralité et de l'agroalimentaire à signer la demande d'aide financière ainsi que les documents inhérents à celle-ci.

2018-12-487 **OCTROI D'UNE AIDE FINANCIÈRE POUR LA PHASE 2 DE LA DÉMARCHE DE VISION ATTRACTIVITÉ CANTONS-DE-L'EST/ESTRIE**

Sur une proposition de M. le conseiller Éric Chagnon, appuyée par M. le conseiller Pierre Fontaine, il est résolu unanimement d'octroyer une aide financière de 56 000 $ à la phase 2 de la démarche de Vision attractivité Cantons-de-l'Est/Estrie. Ce montant est pris à même le Fonds de développement des territoires.

2018-12-488 **APPUI AUPRÈS DU MINISTÈRE DES AFFAIRES MUNICIPALES ET DE L'HABITATION DE PROJETS DANS LE CADRE DU FONDS D'APPUI AU RAYONNEMENT DES RÉGIONS**

ATTENDU le projet faisant l'objet d'une demande d'aide financière au Fonds d'appui au rayonnement des régions (FARR) de 100 000 $ par le Festival de la chanson de Granby;

ATTENDU le projet faisant l'objet d'une demande d'aide financière au FARR de 54 000 $ par J'entreprends la relève;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. le conseiller Pascal Bonin, appuyé par M. le conseiller Marcel Gaudreau et résolu unanimement d'appuyer auprès du ministère des Affaires municipales et de l'Habitation les projets suivants dans le cadre du FARR :

1. Le projet déposé par le Festival de la chanson de Granby intitulé « Chansons à boire »;

2. Le projet déposé par J'entreprends la relève intitulé « Développement du profil entrepreneurial – 2e cycle du secondaire ».

Note : **PÉRIODE DE QUESTIONS**

La deuxième période de questions est tenue.

2018-12-489 **CLÔTURE DE LA SÉANCE**

Sur une proposition de M. le conseiller Éric Chagnon, appuyée par M. le conseiller Pierre Fontaine, il est résolu unanimement de lever la séance à 19 h 26.

(signé)
Mme Judith Desmeules,
directrice générale adjointe et
secrétaire-trésorière adjointe

(signé)
M. Paul Sarrazin, préfet